

Préface

de

**Monsieur Jean-Marc Sauvé
Vice-président du Conseil d'Etat**

Le juge administratif et l'expert : un partenariat ancien, enrichi et consolidé

Pour anciennes, récurrentes et même familières qu'elles soient, les relations qu'entretiennent le juge administratif et l'expert ont su s'adapter, grâce à un « aggiornamento (...) salutare »¹, aux exigences contemporaines de célérité des procédures, de sécurité juridique et de déontologie, que chaque membre de la communauté juridictionnelle s'attache à interioriser et à mettre en œuvre dans le champ de ses compétences et selon ses responsabilités propres. La présente édition du *Vade mecum*, dont il faut saluer la qualité technique et l'utilité pratique, rend compte de cette modernisation² intervenue grâce aux décrets du 22 février 2010³ et du 13 août 2013⁴. Le partenariat noué par le juge et l'expert en ressort enrichi, consolidé et même renforcé : l'éventail des missions pouvant être confiées à l'expert a été élargi, les outils d'un partenariat actif entre le juge et l'expert durant les opérations d'expertise ont été diversifiés et les garanties d'impartialité offertes par l'expert ont été renforcées.

1. Si le juge administratif peut traditionnellement demander à un expert, lorsqu'une telle mesure revêt un caractère utile⁵, de l'éclairer sur les circonstances de fait d'un litige, il peut désormais⁶, à la différence du juge civil⁷, lui confier une mission tendant à « concilier les parties »⁸. Lorsque ces dernières en viennent à se concilier, « l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis »⁹. En outre, « lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes »¹⁰, le juge peut demander à l'expert, selon une procédure d'« expertise allégée »¹¹, de lui fournir un avis sur des points techniques. Enfin, si le juge peut désormais « inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général »¹², cette procédure d'*amicus curiae* n'a pas vocation à déposséder l'expert de ses missions propres et elle est, le cas échéant, mise en œuvre en complément d'une mesure d'expertise¹³.

2. Si les relations entre le juge administratif et l'expert se sont diversifiées, elles se sont aussi intensifiées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. En premier lieu, ces deux interlocuteurs s'identifient plus aisément : les experts sont désormais inscrits dans un tableau¹⁴ auprès de chaque cour administrative d'appel¹⁵ et chaque président de juridiction peut « désigner (...) un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise »¹⁶. En deuxième lieu, durant ces opérations, une coopération plus active permet de prévenir des manœuvres dilatoires : lorsqu'une partie refuse de remettre à l'expert les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le juge, « après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production

[desdits] documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état »¹⁷. En outre, le juge peut, à l'occasion d'une réunion d'expertise, examiner, « à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise »¹⁸. En troisième lieu, le juge veille à ce que l'expert dispose des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions : lorsqu'une partie s'est abstenue pendant un mois de lui verser l'allocation provisionnelle qui lui a été octroyée par le juge, ce dernier peut, à la demande de l'expert, la mettre en demeure d'y procéder dans un délai déterminé¹⁹. En cas de refus persistant et si le rapport d'expertise n'a pas encore été déposé, l'expert est alors appelé à remettre un rapport « se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence »²⁰ et le juge en tire toutes les conséquences.

3. Cette coopération active entre le juge administratif et l'expert repose sur un respect partagé d'une éthique professionnelle dans laquelle le principe d'impartialité occupe une place éminente et primordiale. Par son serment, l'expert s'engage à « accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence »²¹ et, à l'instar du juge lui-même, il prête une attention vigilante et préventive aux risques de conflits d'intérêts²² et il doit, le cas échéant, s'expliquer lorsqu'est déposée par une partie une demande de récusation²³. Dans ce dernier cas, le juge veille à ce que l'expert ne soit pas abusivement déstabilisé par les parties, en recherchant « si, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont de nature à susciter un doute sur son impartialité »²⁴.

Œuvrant de concert à l'exercice diligent et impartial de la justice, le juge et l'expert apparaissent bien comme deux « partenaires »²⁵ au service d'une justice de qualité à laquelle le Conseil national des compagnies d'experts de justice apporte, par cette nouvelle édition du *Vade-mecum*, une contribution remarquable et utile au développement des meilleures pratiques professionnelles.

Jean-Marc Sauvé
Vice-président du Conseil d'Etat

Les notes de référence de ce texte figurent à la fin du chapitre « Pratiques de l'expertise en matière administrative » page 45

Préface

de

**Monsieur Vincent Lamanda
Premier président honoraire
de la Cour de cassation**

La preuve est « *ce qui persuade l'esprit d'une vérité* », écrit Domat. Elle se donne, se recherche, s'administre de diverses manières ; elle s'éprouve aussi, différemment, au creuset de notre intelligence et de nos conceptions d'une vérité qui largement nous échappe.

De l'aveu, « *reine des preuves* », au serment purgatoire de l'époque franque avec ses « *cojureurs* », témoins d'honorabilité, de l'épreuve du fleuve pratiquée en Mésopotamie aux duel judiciaire et ordalies du fer rouge, les assertions humaines ont souvent recherché l'approbation de vérités éternelles.

Et, lorsque les modernes ont fait descendre la vérité du ciel sur la terre, ils n'ont pas manqué de voir encore, selon les mots de Bergson, quelque chose qui préexiste à nos affirmations. « *La vérité serait déposée dans les choses et dans les faits : notre science irait l'y chercher.* »

Tropisme d'une époque, la place de l'expertise dans notre droit est sans doute révélatrice de l'essor d'une preuve d'un genre nouveau, scientifique, qu'annonçait voilà plus d'un siècle l'un des pères de la criminologie : Enrico Ferri.

La méthode, rationnelle, est nouvelle ; mais le rôle en est-il si différent ?

Experior signifie littéralement en latin « *éprouver* ». L'expertise est ainsi elle aussi une épreuve. Certes ce n'est plus directement la parole d'une femme ou d'un homme, partie au litige, qui se trouve questionnée, mais la réalité d'un fait contesté. L'homme de l'art qui s'y emploie n'en portera pas moins le nom de « *juré* » depuis que le pouvoir royal au XVI^e siècle a choisi d'en organiser l'office. Pareil serment est resté, comme si, par-delà la compétence avérée de l'expert, devait subsister une caution universelle.

La place de l'expertise dans le procès est aussi affaire de croyance et de conviction, et non seulement de technique.

Là, c'est du côté de la vraisemblance que se trouve la vérité judiciaire ; elle se déduit, en *common law*, de la confrontation d'opinions adverses également soutenables. L'expertise participe alors d'une simple opinion : désigné par les parties, l'expert intervient à leur initiative en qualité de témoin (*expert witness*) et la valeur de ses affirmations est testée, à l'instar de toutes autres, lors de la *cross-examination*.

Ici, au contraire, en droit continental, le procès s'attache à découvrir une vérité objective, à s'en rapprocher, et le juge, même s'il n'a pas la maîtrise du litige, ne peut se désintéresser des conditions de découverte de cette vérité. L'expertise devient judiciaire, ravalant au second plan les examens particuliers des techniciens privés des parties. Certes l'expert n'échappe pas en matière pénale – où prédomine l'oralité – au feu nourri des questions et parfois des critiques, véritable épreuve pour qui n'y est pas préparé. Mais, dès lors qu'il est commis par le juge, sa place est nécessairement différente.

René Garaud, au début du siècle dernier, voyait d'ailleurs en lui un « *éclairéur de la conscience du juge* ». Et, de fait, loin d'un simple mode de preuve pour lequel notre époque aurait une prédilection, l'expertise se présente comme un autre regard porté sur les choses pour en mieux discerner la réalité.

Le code de procédure civile ne s'y est pas trompé, lui qui offre au juge de « *commettre toute personne de son choix pour l'éclairer... sur une question de fait requérant les lumières d'un technicien* ».

L'expert serait même, dit-on parfois, « *l'œil du juge* ». La formule est excessive. Son « *substitut* » ? Il ne peut l'être davantage. Le sachant ne saurait non plus, suivant les mots d'un jurisconsulte du XVIII^e siècle, se poser en « *juge de la question de fait* », devant lequel le magistrat abdiquerait en quelque sorte sa mission. La philosophie du progrès ayant connu ses revers, muets sont désormais les chantres du positivisme qui, par excès de confiance en l'infailibilité de la science, crurent un jour pouvoir se passer du juge.

L'expert est en revanche devenu, à mesure des découvertes scientifiques et des progrès techniques, une aide des plus précieuses. Sa place grandissante est une chance, car le juge ne peut, en toute occurrence, s'improviser en technicien d'autres champs que le sien ; une chance qui appelle en même temps à la vigilance, chacun devant « tenir sa place » et « rester à sa place ».

Il est une distance nécessaire que requiert cette part d'incertitude qui subsiste en tout examen en raison soit des limites des données de la connaissance soit encore des conditions de son intervention.

L'expertise éclaire le juge ; elle ne le lie pas. Le juge peut s'en départir, mais son influence est telle que l'expertise est devenue un enjeu majeur du procès.

Elle s'affiche de plus en plus comme un droit revendiqué, déclinaison particulière et souvent âprement débattue d'un droit subjectif à la preuve.

Elle s'érige même en vrai « procès dans le procès », qui en partage les principes essentiels, à commencer par la contradiction.

De la commission de l'expert au dépôt du rapport, en passant par les échanges de documents, les opérations ou réunions d'expertise et les dires des parties, l'intervention du technicien concentre sur elle toute la problématique d'une confrontation de la science et du droit mise au service d'une décision qui se construit patiemment, au trébuchet.

L'expert doit alors, comme le juge, s'astreindre à se former à une précision accrue de son art. Il lui faut mesurer ses contraintes, comprendre ses enjeux et ses potentialités.

De leur nécessaire prise en compte et de la définition commune de bonnes pratiques, dépendent sans doute la pertinence et l'efficacité de l'œuvre de justice.

C'est dire toute l'importance d'un tel recueil qui, de l'exercice au statut sans ignorer l'éthique, s'offre en authentique *vade-mecum* de l'expertise de justice.

Fruit de l'expérience acquise ainsi que d'une attention constante aux mutations de notre temps, nul doute que cette quatrième édition, enrichie des plus récentes évolutions, rencontrera auprès des praticiens un succès aussi mérité que les précédentes.

Il me tenait à cœur de rendre hommage au travail accompli, comme de porter témoignage, par ces quelques mots, de la fidèle estime que nous sommes nombreux à partager pour les femmes et les hommes de science, véritables partenaires de justice, dont nous mesurons l'engagement aux côtés des juridictions.

Puissent-ils à leur tour trouver, dans cet ouvrage, un éclairage utile à l'accomplissement de leur noble tâche.

Vincent Lamanda
Premier président honoraire de la Cour de cassation

Sommaire

Introduction	11
Les Serments	13
Le Conseil national et les Compagnies d'experts	15
L'expertise	23
Pratique de l'expertise en matière civile	25
Pratique de l'expertise en matière pénale	33
Pratique de l'expertise en matière administrative	39
L'expert	47
Statut juridique	47
Statut fiscal et social	51
Règles de déontologie de l'expert de justice	53

- Annexes -

Textes législatifs et règlementaires	63
Loi du 29 juin 1971 (modifiée les 11 février 2004, 17 juin 2008, 22 décembre 2010 et 27 mars 2012)	65
Décrets du 23 décembre 2004 et du 24 décembre 2012	71
Décret du 13 août 2013 – Arrêté du 19 novembre 2013 relatif à l'inscription	86
Nomenclature des rubriques expertales.....	92
Arrêtés des 10 juin 2005 et 12 mai 2006 - Arrêté du 19 novembre 2013	
Extraits des textes relatifs aux interventions des experts	105
Code civil	106
Code pénal.....	107
Code de procédure civile	109
Code de commerce	130
Code de procédure pénale	134
Code de justice administrative.....	153
Convention européenne des droits de l'homme.....	169
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	170
Bibliographie	173

Introduction

C'est Jean-Bruno Kerisel qui a eu le premier, en février 2005, l'idée de ce vade-mecum. Il s'agissait, alors que le statut des experts judiciaires venait d'être profondément rénové par la loi du 11 février 2004 et son décret d'application du 23 décembre 2004, de fournir aux experts, actuels et à venir, un recueil de textes qui leur étaient désormais applicables. Ce recueil a été opportunément complété des règles de déontologie élaborées par ce qui était alors la Fédération nationale des compagnies d'experts.

En décembre 2006, son successeur, François Fassio a, dans une deuxième édition, enrichi ce vade-mecum en lui adjoignant les principaux extraits des codes régissant l'expertise (devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif).

En avril 2009, Pierre Loeper, nouveau Président de la Fédération, entre temps devenue Conseil national des compagnies d'experts de justice, a été à l'origine d'une troisième édition en vue, conformément aux objectifs de ce document en matière d'information des experts,

- d'une part d'y incorporer les textes nouveaux (décret du 28 décembre 2005 en matière de procédure civile et loi du 5 mars 2007 sur la procédure pénale),
- d'autre part d'y annoncer les projets de réforme de la procédure devant les juridictions administratives,
- enfin de le compléter par une description de l'organisation du corps expertal, ainsi que du rôle et des missions du Conseil national, désormais reconnu d'utilité publique.

La présente édition était devenue nécessaire à la suite des nouveaux textes intéressant la procédure civile et de l'aboutissement de la réforme du code de justice administrative, parachevée par le décret du 13 août 2013 relatif au statut des experts devant ces juridictions.

Cette édition est traduite en langue anglaise, autre langue officielle de l'Europe (à l'exclusion des annexes).

Ainsi est-il possible de former le vœu que le vade-mecum puisse présenter, au-delà de nos frontières, un système de justice offrant de solides garanties d'indépendance et de qualité aux justiciables et au juge, et construit sur un corpus de règles particulièrement élaboré.

C'est l'objet de cet opuscule de rassembler ces règles, que celles-ci émanent des textes légaux ou réglementaires (le cas échéant regroupés en codes) ou, à ce jour, des experts eux-mêmes (règles de déontologie).

Cependant, malgré la qualité de ces textes, il restera toujours des situations difficiles (en matière notamment de récusation, responsabilité, rémunération de l'expert,...) et c'est pourquoi des commentaires plus pratiques, sur la conduite de l'expertise, ont été ajoutés à la simple reproduction des textes.

Ces travaux ont été réalisés par le Comité de réflexion du Conseil national présidé par Dominique Lencou et par Françoise Tissot-Guerraz assisté de Maître Patrick de Fontbressin, ainsi que par la commission juridique. J'exprime à chacun de ceux qui ont apporté le meilleur d'eux-mêmes mes très vifs remerciements, en particulier au rédacteur principal André Gaillard, et à Michel Chanzy, François Fassio, Jean-Bruno Kerisel, Pierre Loeper.

Ma reconnaissance va aussi, au nom de l'ensemble du corps expertal, à Monsieur le Vice-président du Conseil d'Etat Jean-Marc Sauvé et à Monsieur le Premier président honoraire de la Cour de cassation Vincent Lamanda qui ont accepté de préfacer cette nouvelle édition, montrant ainsi le grand intérêt qu'ils accordent aux questions intéressant l'expertise.

Marc Taccoen
Président du CNCEJ

Les serments

1) Devant les juridictions de l'ordre judiciaire

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, oralement devant celle-ci,

d'accomplir leur mission,

de faire leur rapport

et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

2) Devant les juridictions de l'ordre administratif

Les experts prêtent serment par écrit, à l'occasion de chaque mission,

d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

Le Conseil national et les Compagnies d'experts

ORIGINES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

Alors que les professions de justice se réorganisent à partir du Directoire, que la magistrature est dotée d'un statut entre l'an VIII et 1810, les experts, selon l'expression de Frédéric CHAUVAUD, sont totalement ignorés : ils ne constituent ni une « famille » ni une « société » ni un « corps de métier » : ils n'ont pas « d'identité propre ». Il faudra attendre le 10 février 1868 pour que soit créée la *Société de médecine légale de France* » qui ne tarde pas à se rapprocher des organisations de type syndical, se dote d'un organisme disciplinaire appelé « Conseil de famille » et dont le but premier est de lier « étroitement et durablement » la médecine et la justice.

C'est au début du XX^{ème} siècle, avant la première guerre mondiale, que les experts judiciaires ont entrepris de se grouper dans des structures de forme associative, pour affirmer leur identité et échanger leur expérience au service de la justice.

Les premiers pas ont été faits par certaines professions, dans le cadre d'associations monodisciplinaires : c'est le cas, dès 1913, des experts-comptables près le Tribunal de première instance de la Seine.

Le regroupement est en marche : il donne lieu à la création de la première compagnie pluridisciplinaire à Bordeaux en 1931, à l'initiative de l'architecte André BAC, qui, dès la même année, prolonge son action au niveau national en créant la *Fédération Nationale des Associations d'Experts Judiciaires*, origine de l'actuel Conseil National.

Les activités de la *Fédération*, limitées par la guerre de 39-45 à des contacts officieux entre membres du bureau, reprennent et se développent au terme des hostilités.

De nouvelles associations mono et pluridisciplinaires se créent et rejoignent la *Fédération* dont la représentativité progresse.

Celle-ci développe alors une politique active de contacts avec le monde judiciaire ainsi que de colloques et de congrès.

Elle contribue à l'élaboration d'une doctrine de l'expertise ainsi qu'à la définition du statut de l'expert. Elle propose un cadre et des modules de formation des experts ; elle élabore des règles de déontologie.

Pour assurer l'harmonie de son développement, elle se dote, sous forme de comités ou de commissions, de structures internes d'étude et de réflexion consacrées à chacune de ses branches d'activité.

Initialement orientée vers les missions d'expertise des juridictions de l'ordre judiciaire, la *Fédération* a adopté pour titre officiel en 2007 celui de *Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)*, marquant l'engagement et la disponibilité des experts également auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Pour l'ensemble de ses actions au service de la justice, le Conseil National a été honoré de la reconnaissance d'utilité publique par décret du 31 mars 2008.

*

Une telle progression n'aurait pu avoir lieu sans la clairvoyance et le dévouement de ses présidents successifs. Le site internet du Conseil National (www.cncej.org) détaille son historique et retrace les actions les plus marquantes du mandat de chaque président.

OBJET, RÔLE ET COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

L'association dite « *CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE CNCEJ* » regroupe des compagnies d'experts et des unions de compagnies d'experts, ayant pour but la représentation, la formation et la promotion de la déontologie de leurs membres, experts inscrits auprès des juridictions des ordres judiciaire ou administratif, en vue de développer et de maintenir à un haut niveau le service public de la justice.

Il a pour objet de contribuer, dans le cadre de l'intérêt général, au service public de la justice par les actions suivantes :

- apporter son concours à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires,
- contribuer au développement et au rayonnement de l'état de droit en France, en Europe et dans le monde,
- promouvoir et organiser des actions d'échange et de coopération avec d'autres systèmes juridictionnels,
- promouvoir les valeurs morales et éthiques et le respect des règles de déontologie applicables aux experts,
- étudier l'ensemble des questions concernant l'expertise en vue de parvenir à une harmonisation au plus haut niveau de la doctrine et des méthodes,
- développer et renforcer les formations initiale et continue des experts,

La liste des compagnies membres est la suivante :

- **Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation (CEACC)**
- **Compagnies d'experts judiciaires près les Cours d'appel de :**
 - Agen
 - Amiens
 - Angers
 - Basse-Terre
 - Bastia
 - Besançon

- Bordeaux
 - Bourges
 - Caen
 - Chambéry
 - Colmar
 - Douai
 - Fort-de-France
 - Grenoble
 - Limoges
 - Lyon
 - Montpellier
 - Nancy
 - Nîmes
 - Nouméa
 - Orléans
 - Papeete
 - Pau
 - Poitiers
 - Reims
 - Rennes
 - Riom
 - Rouen
 - Saint-Denis de la Réunion
 - Toulouse
 - Versailles
- **Union des Compagnies d'experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (UCECAAP) représentant les compagnies suivantes :**
- architectes,
 - bâtiment, travaux publics et industrie (CEBTPI)
 - chirurgiens-dentistes,
 - évaluateurs fonciers immobiliers et commerciaux
 - experts fonciers agricoles et immobiliers
 - experts immobiliers (CNEI PACA CORSE)
 - estimations immobilières, loyers, fonds de commerce et copropriétés (CNEJI)
 - experts maritimes et fluviaux
 - géomètres experts
 - Groupement des experts près la Cour d'appel d'Aix en Provence (GRECA)
 - médecins experts (AMECAAP Est)
 - médecins experts (AMECAAP Ouest)

- métiers d'art
 - psychologues (ARPEJ)
 - traducteurs interprètes (CFTICAAP)
 - Union des compagnies d'experts judiciaires des Alpes Maritimes (UCEJAM)
- **Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (UCECAP) constituée des compagnies suivantes adhérant individuellement :**
- art et ameublement
 - architectes
 - diamants, pierres précieuses
 - estimation de fonds de commerce
 - estimations immobilières
 - géomètres-experts
 - ingénieurs
 - médecins
 - traducteurs-interprètes

et les sections parisiennes de certaines compagnies nationales.

- **Compagnies des Experts près les Cours administratives d'appel de :**
- Bordeaux
 - Douai
 - Lyon
 - Marseille
 - Nancy ^(*)
 - Paris et Versailles
- **Compagnies nationales**
- acoustique
 - activités agricoles
 - activités commerciales et techniques
 - aéronautique et espace
 - architectes
 - armes et munitions
 - automobile
 - biologistes et analystes
 - chimistes
 - communication

(*) *en cours d'inscription à la date de la publication*

- courtiers de marchandises assermentés
- criminalistique
- économie de la construction
- écritures et documents
- environnement
- équins
- estimations immobilières
- experts comptables
- finance et diagnostic d'entreprise
- génie frigorifique et génie climatique, pompes à chaleur, isolation frigorifique et grandes cuisines
- gestion d'entreprises
- incendie - explosion
- informatique et techniques associées
- ingénieurs diplômés
- maritimes et plaisance
- médecins
- piscines et équipements aquatiques
- professionnels de santé autres que médecins
- psychologues
- transport

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale tous les deux ans, conseil dont sont issus les membres du bureau. L'activité du Conseil national repose sur une structure composée d'un comité de réflexion, de pôles et de commissions

Le comité de réflexion, constitué des anciens présidents du CNCEJ et du Président de la CEACC ainsi que de toute personne pouvant contribuer au développement du CNCEJ, assiste le Président et le bureau dans l'étude et la réflexion des problèmes de principe. Il est co-présidé par le Président sortant du CNCEJ et par le Président en exercice de la CEACC.

Les pôles centralisent et organisent les travaux des commissions sous l'autorité des Vice-Présidents.

- **Pôle 1** : . dématérialisation
 . rédaction
 . informatique
 . juridique

- **Pôle 2** : . protocole
 . Dom Tom
 . jumelages européens et relations extérieures

- **Pôle 3** : . Europe
 . statut de l'expert
 . formation – qualité dans l'expertise

Il existe en outre un comité paritaire dont la vocation spécifique est de gérer les problèmes liés à l'assurance des experts.

L'expertise

Devant les progrès scientifiques constants et la place de plus en plus importante qu'occupent les différentes techniques dans la société, les magistrats chargés de statuer en matière civile, pénale ou administrative sont souvent dans l'obligation d'avoir recours aux avis de techniciens spécialisés dans les disciplines les plus diverses, telles que la médecine, l'architecture, l'agronomie, le bâtiment, l'urbanisme, l'industrie, les finances et la comptabilité.

L'expertise est essentiellement un moyen de preuve qui fait partie des mesures d'instruction que le juge est libre d'ordonner.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'Union européenne, la fiabilité que doit revêtir le rapport d'un expert destiné à être produit en justice aux fins d'éclairer le juge est d'une importance capitale au regard de la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres des décisions judiciaires et de « *l'admissibilité mutuelle des preuves entre les Etats membres* » visées par les dispositions des articles 81 et 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Eclaireur du juge dont la mission ne peut porter que sur une question de fait, car seul le juge a le pouvoir et le devoir de dire le droit, technicien indépendant et impartial, tout au long de l'exercice d'une mission accomplie dans un délai raisonnable et dans le respect de l'égalité des armes, l'expert, comme le juge, devra se conformer aux règles du procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme CEDH) quelles que puissent être les dispositions spécifiques aux procédures civile, pénale ou administrative.

A cet égard l'article 232 du code de procédure civile dispose notamment : « *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ». Trois éléments ressortent de ce texte :

- L' "**éclairage du juge**" limite, sauf exception, l'intervention de l'expert au seul champ de sa mission,
- La "**question de fait**" est complétée par l'interdiction faite à l'expert de porter des appréciations d'ordre juridique, ce qui est parfois difficile lorsqu'il doit apprécier ou interpréter des documents contractuels pour donner son avis au juge.

- Les "**lumières du technicien**" doivent permettre au juge de comprendre la situation, sans pour autant être obligé de suivre l'avis de l'expert, pour trancher la question de droit.

Il en est de même en matière pénale comme en matière administrative.

Lorsqu'elle est ordonnée, l'expertise obéit en général aux règles de la procédure. Celle-ci comporte des spécificités en matière civile, pénale et administrative.

*

Les conditions d'inscription et le statut des experts inscrits sur les listes et les tableaux figurent dans un chapitre suivant intitulé « L'expert ».

Pratique de l'expertise en matière civile

REMARQUE PREALABLE

Pour des raisons de commodité, les termes d'*expert* et d'*expertise* seront employés ici pour l'ensemble des types de missions confiées à un technicien selon le code de procédure civile : la *constatation*, la *consultation* et l'*expertise* proprement dite, celle-ci étant d'ailleurs présentée par ce code comme une mesure d'instruction subsidiaire des deux autres, mais en réalité la plus usitée dans la pratique judiciaire.

OBJET

L'expertise en matière civile a pour objet d'éclairer le juge sur une question de fait qu'il ne peut résoudre par lui-même dans le cadre d'un litige entre deux ou plusieurs parties demandresses et défenderesses.

JURIDICTIONS CONCERNEES

Il ressort de cette définition que les instances juridictionnelles concernées sont les juridictions de l'ordre judiciaire civiles, à l'exclusion de la Cour de cassation : **tribunaux d'instance et de grande instance, tribunaux de commerce, conseils de prudhommes et cours d'appel.**

CHOIX ET DESIGNATION DE L'EXPERT

Le juge est libre du choix de l'expert (ou des experts), mais, s'il commet exceptionnellement un technicien non inscrit sur une des listes dressées par les cours d'appel, il doit motiver expressément sa décision. Le juge peut, pour des missions complexes ou urgentes pressentir l'expert avant sa désignation pour s'assurer de la parfaite adaptation de sa compétence au cas concerné et de sa disponibilité.

MISSION CONFIEE A L'EXPERT

Le juge mandant fixe la mission en articulant de façon précise les questions qu'il soumet à l'expert. Il lui impartit un délai pour le dépôt du rapport et, sauf recours de la partie demanderesse à l'aide juridictionnelle, fixe une provision à verser au service financier de la juridiction par une ou plus rarement plusieurs des parties à l'instance.

La mission confiée à l'expert ne doit comporter aucune question de nature juridique et doit être exempte de toute préconisation susceptible de s'apparenter à une maîtrise d'œuvre.

PRINCIPES ET DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

I. Principes régissant l'expertise en matière civile

L'expertise civile est une mesure d'instruction prévue au titre septième du livre premier du code de procédure civile consacré à l'administration de la preuve. Elle obéit aux principes directeurs du procès civil et aux règles de procédure spécifiques aux mesures d'instruction.

1) Les principes directeurs du procès civil concernent l'expertise à travers plusieurs textes relatifs à la charge de la preuve sous le contrôle du juge.

- . **L'instance est la « chose » des parties** : c'est sur ces dernières **que repose la charge de la preuve** et le juge doit apprécier les éléments qui lui sont soumis sans avoir pour mission de procéder lui-même à des recherches.
- . **La charge de la preuve incombe au demandeur**. Dans le cas où il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, le juge a la faculté d'ordonner une mesure d'instruction à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé. Il s'agit notamment de l'expertise dite *in futurum* qui représente dans certaines spécialités la majorité des expertises ordonnées par les juridictions.
- . **La procédure s'effectue sous le contrôle du juge**, qui veille au bon déroulement de l'instance avec le pouvoir d'impartir des délais et

d'ordonner les mesures nécessaires. Le juge ^(*) et le parquet peuvent assister aux opérations d'expertise.

- . **Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction** et le juge peut tirer toutes les conséquences de leur refus de communiquer tel ou tel élément dont l'expert aurait demandé la production et notamment l'ordonner sous peine d'astreinte.

Cette obligation, visée par les textes, se heurte parfois à des empêchements légitimes tels que le secret professionnel, le secret médical, le secret des affaires, etc.

- 2) **Le principe de la contradiction** s'applique à tous les stades de l'expertise et notamment dans la communication des pièces. Ainsi, l'article 16 du code de procédure civile précise : « *le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.* »

Cette exigence implique notamment des règles strictes de convocation des parties, chacune ayant la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge, ou à l'expert, à l'appui des prétentions de son ou ses contradicteurs.

II. Déroulement de l'expertise

- a) **La saisine de l'expert** : le greffé de la juridiction adresse à l'expert la décision qui fixe sa mission.

- b) **L'acceptation de la mission** : après consultation éventuelle des dossiers des parties, au greffé, l'expert doit sans délai faire connaître sa décision d'accepter ou de refuser sa mission. Avant d'accepter sa mission, l'expert doit apprécier s'il est en mesure de l'accomplir et envisager en conscience sa récusabilité ou son éventuel départ, en cas notamment de conflit d'intérêt. S'il y a doute sur ce point, il doit s'en ouvrir, en toute transparence, aux parties.

- c) **L'exécution de la mission**

- . **Début des opérations** : l'expert doit, dès réception de l'avis de consignation et sauf avis contraire du magistrat, commencer ses opérations. Il convoque les parties à une réunion par lettre recommandée avec avis de réception et copie aux conseils.

^(*) *le juge qui a commis l'expert s'il s'agit d'une décision au fond, le juge chargé du contrôle s'il s'agit d'une mission ordonnée en référé.*

- . **Relations avec les parties** : L'expert se fait communiquer les pièces et informations utiles.
Il entend les parties et leurs conseils.
Il veille en toutes circonstances au respect du principe de la contradiction.
- . **Relations avec les tiers** : l'expert pourra se faire remettre par les tiers toutes pièces et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, avec bien sûr communication de celles-ci aux parties.
- . **Relations avec le juge**: l'expert informe le magistrat de l'avancement de ses travaux. S'il se heurte à des difficultés, il lui en fait rapport.
En cas d'insuffisance de la provision allouée, il lui adresse un état prévisionnel de ses frais et honoraires à l'appui d'une demande de consignation complémentaire.
Si une extension de sa mission s'avère nécessaire, il lui en fait rapport.
Si une prorogation du délai dans lequel il doit donner son avis est nécessaire, il lui en fait rapport.
Si le juge envisage d'étendre la mission, il sollicite au préalable l'avis de l'expert.
- . **Appel à un technicien d'une autre spécialité** : l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. Il s'agit du « sapiteur », qui intervient sous le contrôle et la responsabilité de l'expert et dont celui-ci devra assurer la rémunération.
L'expert peut aussi se rapprocher du juge pour que celui-ci désigne éventuellement un co-expert.
- . **Assistance de l'expert** : l'expert peut se faire assister par toute personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. Il s'agit alors d'une simple assistance, le principe restant celui de l'exercice personnel de sa mission par l'expert. Mention doit être faite dans le rapport de l'expert des noms et qualités des personnes qui l'ont assisté.

d) **La fin de la mission**

La mission peut s'achever de différentes manières : elle peut ne pas aller jusqu'à son terme ou donner lieu au dépôt d'un rapport.

. **Cas où la mission se trouve interrompue avant le dépôt du rapport**

- Absence de consignation de la provision complémentaire, l'expert *dépose son rapport en l'état*. Il va de soi qu'il en aura avisé préalablement le juge.
- Non obtention de pièces indispensables, l'expert sollicite du juge l'autorisation de déposer son rapport en l'état.
- Conciliation des parties : l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge.

. **Dépôt du rapport**

Bien qu'aucun texte ne le prévoit, les documents ou notes de synthèse parfois appelés pré-rapports ont tendance à s'imposer car certaines décisions demandent aux experts de communiquer aux parties leurs pré-conclusions en donnant à celles-ci un délai pour faire part de leurs ultimes observations. Cette étape est importante car elle permet de faire le point dans des dossiers délicats où existe le risque que les parties limitent leur production de pièces au minimum, et cela jusqu'au dépôt du rapport.

Il n'existe aucune règle quant à la présentation du rapport. Rappelons que celui-ci n'est que la formulation par un technicien des réponses aux questions du juge et que ce dernier ne sera pas obligé de suivre cet avis.

Le dépôt du rapport est effectué par l'expert auprès du secrétariat de la juridiction, accompagné de sa demande de taxe de ses frais et honoraires. **Eu égard au délai de 5 ans de la prescription de l'action en responsabilité contre l'expert, selon le droit commun de l'article 2224^(*) il est vivement recommandé de disposer de la preuve de la remise de la copie du rapport aux parties.**

A cette fin, l'expert adresse à chacune d'entre elles cette copie par lettre recommandée avec A.R.

. **Fixation de la rémunération de l'expert**

Sous le contrôle et sur décision du juge, l'expert est en droit de percevoir d'une part, la rémunération du temps et de la compétence qu'il a consacrés à la mission, d'autre part le remboursement des frais et débours exposés, en particulier lorsqu'il a fait appel à un

(*) Article 2224 - les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

« sapiteur » dont on sait que la rémunération demeure à sa charge ; dans ce cas, il devra avoir pris soin de solliciter le versement au greffe du complément de provision nécessaire.

Sa demande de taxe de ses frais et honoraires doit être jointe au rapport déposé à la juridiction et à la copie du rapport adressée à chacune des parties. Elle doit leur être adressée en recommandé avec A.R. ou par communication électronique sécurisée (selon les articles 748-1 et 748-2 du CPC).

S'il y a lieu, les parties adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé des mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande de rémunération dans le délai de quinze jours.

L'expert ne répond pas à ces observations, sauf si le juge le lui demande.

Selon la conférence des premiers présidents (lettre du 12 juin 2013) l'affirmation par l'expert qu'il a procédé à l'envoi en recommandé A.R. constitue le point de départ de ce délai de quinze jours à l'issue duquel le juge se prononce sur la rémunération de l'expert. S'il envisage de la fixer à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations (Art. 284 3^{ème} alinéa du CPC). Dans cette hypothèse, l'expert répond au seul juge.

Le magistrat taxateur rend une ordonnance fixant la rémunération de l'expert qui peut être contestée devant le Premier président de la cour d'appel par une partie ou par l'expert.

La rémunération fixée est naturellement exclusive de tout autre versement à l'expert par les parties.

• Recouvrement des frais et honoraires

En cours d'expertise, l'expert peut solliciter du juge, de façon motivée, une déconsignation partielle. Il est prudent de formuler une telle demande lorsque l'expert est amené à rémunérer un sapiteur.

Au terme de l'expertise, le juge taxateur autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. En cas d'insuffisance, il ordonne le versement des sommes complémentaires dues à l'expert. Celui-ci recouvre ces sommes auprès de la partie qui en a la charge en respectant les dispositions des articles 713, 714, 715, 724 et 725 du code de procédure civile. L'expert doit notifier dans tous les cas l'ordonnance de taxe à toutes les parties, en rappelant les textes susvisés.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire utilisable en cas de difficulté de recouvrement.

SUITES EVENTUELLES DU RAPPORT

Si le juge l'estime utile, il peut entendre l'expert après le dépôt du rapport, les parties présentes ou appelées.

Si la mission de l'expert n'appelle pas le dépôt d'un rapport, il peut être cité à l'audience pour exposer son avis oralement. Il en sera dressé procès-verbal.

L'expert peut, sur sa demande, recevoir copie du jugement rendu au vu de son avis.

AUTRES TYPES DE MISSION

Les missions énumérées ci-après peuvent être confiées ès qualités à des experts inscrits sur une liste de cour d'appel ; quoiqu'ordonnées par des juridictions de l'ordre judiciaire, elles doivent cependant être soigneusement distinguées de l'expertise de justice.

Il s'agit en premier lieu des expertises dites de tierce évaluation, régies par l'article 1843-4 du code civil, auquel divers autres textes renvoient (art.L.221-12, L.223-13, L.235-6,... du code de commerce). Ces expertises, qui peuvent être ordonnées par le président du tribunal de grande instance ou celui du tribunal de commerce (statuant par ordonnance en la forme des référés), ne relèvent pas du code de procédure civile et notamment n'emportent pas l'obligation de respecter le principe de la contradiction (qui reste néanmoins une excellente précaution). La décision de désignation de l'expert épuise la saisine et la juridiction n'a plus ensuite à connaître de l'expertise : ni de son suivi, ni de ses délais, ni de son coût. Par ailleurs, l'expert ne reçoit pas mission d'éclairer un juge, mais de dire la valeur de droits sociaux. L'expert devra donc être attentif à cet égard au cadre légal et contractuel spécifique à cette mission (faire signer une lettre de mission aux parties constitue une bonne pratique), tout en veillant aux exigences d'indépendance et de compétence requises par son statut expertal.

L'intervention de l'expert prévue par l'article 1592 du code civil peut être rapprochée de cette tierce évaluation, étant noté que si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le président de la juridiction statuant en la forme des référés sans que les règles de l'expertise judiciaire aient, là encore, vocation à s'appliquer.

Il s'agit en second lieu des missions confiées par des organes de procédures collectives (tribunal de commerce, juge commissaire, administrateur judiciaire). Le tribunal peut ainsi, dans le jugement d'ouverture d'une procédure collective, nommer un ou plusieurs "experts" (art. L.621-4 du code de commerce). Pendant la procédure, le juge-commissaire peut quant à lui désigner un "technicien" (art. L.621-9 du code de commerce). Par ailleurs, un expert en diagnostic d'entreprise

peut être désigné, en application de l'article L.813-1 du code de commerce. Des missions similaires peuvent être ordonnées durant la conciliation (art. L.611-6), la sauvegarde (art. L.621-1), le redressement judiciaire (art. L.631-12) ou la liquidation judiciaire (art. L.641-1 du code de commerce). La juridiction commettante choisit l'expert et détermine sa mission, qui ne relève pas des dispositions du code de procédure civile, notamment en matière d'obligation de respect du principe de la contradiction.

L'intervention d'un mandataire *ad hoc* diffère sensiblement de l'expertise, même si les listes de cours d'appel identifient la spécialité (rubrique D7), s'agissant d'une mission décidée par le président du tribunal de commerce sur requête du débiteur de la procédure collective, à des fins qui ne ressortent pas des mesures d'instruction encadrées par le code de procédure civile (art. L.611-3 du code de commerce).

*

La présente étude ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure civile exerce sa mission et renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles 232 à 284-1 du code de procédure civile reproduits dans ce vade-mecum.

Pratique de l'expertise en matière pénale

OBJET

L'expertise en matière pénale a pour objet d'éclairer le juge sur une question de fait qu'il ne peut résoudre par lui-même dans le cadre d'une procédure visant à apprécier la responsabilité pénale d'une personne physique ou morale, à qualifier éventuellement un délit ou un crime et à entrer en condamnation s'il y a lieu.

JURIDICTIONS CONCERNEES

Il ressort de cette définition que les instances juridictionnelles concernées sont les juridictions pénales de l'ordre judiciaire à l'exclusion de la Cour de cassation : **juges d'instruction, tribunaux correctionnels, cours d'assises et cours d'appel.**

CHOIX ET DESIGNATION DE L'EXPERT

Comme en matière civile, l'expert est choisi sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation. Le choix, qui doit rester exceptionnel, d'un expert *hors liste* doit être expressément motivé.

La mission de l'expert lui est confiée le plus souvent par un *juge d'instruction*, mais peut l'être aussi *sur le siège* par une juridiction de jugement de l'ordre judiciaire (tribunal correctionnel, cour d'assises...)

L'expert est en principe désigné seul, mais le juge peut commettre un *collège* composé de deux ou plusieurs experts.

Le parquet peut également demander l'assistance d'une personne qualifiée (dans le cadre notamment de l'enquête préliminaire) dont la mission à ce stade ne ressort pas des règles de l'expertise pénale.

MISSION CONFIEE A L'EXPERT

Comme en matière civile, la mission relève du domaine du fait. La décision, le plus souvent une *ordonnance* rendue par un juge d'instruction, articule les questions posées et fixe un délai.

Elle donne aussi à l'expert les voies et moyens lui permettant de l'accomplir : accès au dossier d'instruction, aux rapports de police, aux documents ou objets placés sous scellés. La mission de l'expert peut aussi comporter l'assistance à des *perquisitions* diligentées par la police judiciaire dans le cadre d'une *commission rogatoire* pour procéder à des *saisies* de pièces et documents. Dès réception de la mission l'expert doit adresser au juge une évaluation prévisible du coût de ses opérations et en attendre la réponse.

PRINCIPES ET DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

I. Principes régissant l'expertise en matière pénale

L'expert organise lui-même les travaux et diligences de l'expertise.

Il exécute sa mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat désigné pour ce faire par la juridiction ayant ordonné l'expertise.

En tout état de cause, l'expert ne peut entendre les personnes mises en examen, témoins assistés et parties civiles que sur autorisation du juge, après avoir convoqué leur avocat par lettre recommandée AR.

Si depuis la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, davantage de contradictoire a été introduit au profit des parties à l'occasion de l'expertise, il convient de rappeler que l'expertise proprement dite n'est pas contradictoire.

L'expert peut entendre séparément, sur autorisation du juge et en présence de leurs conseils, le mis en examen, le témoin assisté ou la partie civile. Il ne peut en revanche en aucun cas les convoquer contradictoirement pour les confronter.

Seul le juge d'instruction peut procéder à une confrontation, qui peut lui être suggérée le cas échéant par l'expert, et à laquelle dès lors ce dernier pourra éventuellement être invité à assister.

II. Déroulement de l'expertise

a) La saisine de l'expert : l'expert est informé de la décision qui a fixé sa mission.

b) l'acceptation de la mission : dès sa désignation l'expert doit faire connaître sans délai sa décision d'accepter ou de refuser la mission. Il doit apprécier s'il est en mesure de l'accomplir. Il doit envisager en conscience sa récusabilité ou son éventuel déport, en cas notamment de

conflit d'intérêt. S'il y a un doute sur ce point, il doit s'en ouvrir en toute transparence au juge.

Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

c) L'exécution de la mission

. Début des opérations

Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 €, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Copie de la décision ordonnant l'expertise est adressée sans délai au Procureur de la République et aux parties qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert, voire d'adjoindre à celui-ci un expert de leur choix obligatoirement inscrit sur la liste de cour d'appel ou sur la liste nationale.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différées pendant un délai de dix jours.

Il en va de même pour les catégories d'expertise dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité du mis en examen dont la liste est fixée par décret, ainsi que si les parties ont renoncé, en présence de leur avocat, à bénéficier des dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale.

L'expertise comporte plusieurs phases intellectuellement distinctes, mais dont la chronologie peut se chevaucher :

- la recherche des pièces, documents, matériaux, objets nécessaires à l'expertise, d'abord dans le dossier, puis auprès des parties et des tiers (dont l'examen des pièces placées sous scellés).
- l'audition des parties.
- l'éventuelle audition des tiers susceptibles de fournir des informations.
- les travaux proprement dits de l'expertise, dont la diversité recouvre toutes les spécialités des techniques : étude de documents, analyses, tests, etc.
- la rédaction du rapport, qui doit comprendre les réponses aux questions posées par la mission, en langage clair, argumentées de façon à permettre à tout lecteur de connaître la documentation dont a

disposé l'expert et de comprendre les raisonnements qui l'ont conduit de ses constatations aux conclusions qu'il formule.

L'expert peut se faire assister dans ses travaux par des collaborateurs chargés de tâches ou d'interventions matérielles, qui demeurent sous sa seule responsabilité, mais il ne peut en aucune façon déléguer ou sous-traiter sa mission. Son rapport doit comporter les noms et qualités de ces collaborateurs.

• **Relations avec les parties**

Celles-ci sont strictement réglées par les dispositions de l'article 164 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Seuls les médecins et les psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas poser des questions pour l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats (article 164 alinéa 1 du code de procédure pénale).

• **Relations avec le magistrat**

L'expert peut à tout moment rendre compte au juge de l'avancement de sa mission en vue notamment de solliciter une prorogation dûment justifiée du délai initialement imparti.

Les expert qui ne déposent pas leur rapport dans le délai imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé, ainsi que restituer dans les 48 heures les objets, pièces et documents qui leur ont été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.

• **Appel à un technicien d'une autre spécialité**

Si l'expert demande à être éclairé sur une question échappant à sa spécialité, le juge peut l'autoriser à s'adjoindre une personne nommément désignée, spécialement qualifiée.

Ce spécialiste devra prêter serment et son rapport sera annexé intégralement au rapport de l'expert. En cas de nécessité, le juge pourra également désigner un collègue d'experts.

d) Fin de mission : si le délai fixé pour l'expertise excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui sera notifié aux parties.

Celles-ci pourront alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif.

Par ailleurs, le juge d'instruction peut toujours demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif.

Le ministère public et les parties disposeront alors d'un délai fixé par le juge d'instruction pour adresser les observations au vu desquelles l'expert déposera son rapport définitif.

. Dépôt du rapport

Au terme de sa mission l'expert procède entre les mains du greffier au dépôt de son rapport et à la restitution des pièces et des scellés communiqués.

. Rémunération de l'expert

En même temps que le rapport, l'expert dépose au cabinet du juge d'instruction ou à la juridiction mandante un mémoire des frais et honoraires sollicités, qui fera l'objet d'un contrôle par les services du parquet et sera taxé par le juge. Sa rémunération lui sera réglée sur les fonds du Trésor public.

SUITES DU RAPPORT : DÉPOSITION A L'AUDIENCE

L'expert peut, si l'instruction donne lieu à une *ordonnance de renvoi* devant la juridiction de jugement, correctionnelle ou criminelle, être convoqué à l'audience pour répondre à des questions ou apporter des précisions sur les constatations et conclusions de son rapport. Il prête alors un serment en des termes distincts de celui des témoins et peut disposer lors de l'audience d'un exemplaire de son rapport.

*

La présente étude ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure pénale exerce sa mission et renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale reproduits dans ce vade-mecum.

Pratique de l'expertise en matière administrative

OBJET

Il convient de rappeler que l'organisation de la justice en France comporte deux ordres de juridictions : celles de l'**ordre judiciaire** évoquées dans les deux développements qui précèdent consacrés aux juridictions civiles et pénales, et celles de l'**ordre administratif**, dont la spécificité est caractérisée par des organes *juridictionnels distincts*, composés de *juges de statut et de formation différents*, tranchant des *litiges portant sur d'autres domaines de compétence*, selon des *règles procédurales spécifiques*.

Ainsi, l'expertise en matière administrative a pour objet d'éclairer le juge sur une question de fait qu'il ne peut résoudre par lui-même dans le cadre d'une procédure visant à trancher un litige entre des parties dont l'une (au moins) représente l'Etat, les collectivités locales ou une personne morale de droit public.

JURIDICTIONS CONCERNEES

Il ressort de cette définition que les instances juridictionnelles concernées sont les juridictions de l'ordre administratif : **tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'Etat**.

CHOIX ET DESIGNATION DE L'EXPERT

Jusqu'à une époque récente, l'expert en matière administrative était désigné au libre choix de la juridiction. Pour leur commodité, quelques cours et tribunaux administratifs avaient dressé des listes officieuses ou *tableaux*. La plupart choisissaient leurs experts sur les listes établies par l'autorité judiciaire.

Un décret du 1^{er} août 2006 prévoyait la création d'un *tableau national des experts près le Conseil d'Etat, dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents des cours administratives d'appel*.

A ce jour, ce tableau n'a pas encore été dressé.

Depuis lors, le décret du 13 août 2013 (applicable au 1^{er} janvier 2014) prévoit l'établissement chaque année par les présidents des cours administratives d'appel d'un tableau annuel des experts auprès de leur cour, les cours de Paris et Versailles devant dresser un tableau commun.

L'expert peut être choisi sur un des *tableaux* ou en dehors de ceux-ci. Il peut être désigné un ou plusieurs experts.

Concernant la désignation de l'expert, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une expertise prescrite à la suite d'une requête en référé ou d'une expertise prescrite par jugement avant dire droit sur le fond.

S'il s'agit d'une expertise de référé, le président de la juridiction, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, a qualité pour désigner l'expert, fixer sa mission et le délai de dépôt de son rapport. Il peut étendre l'expertise à d'autres personnes ou mettre certaines parties hors de cause ou modifier la mission.

S'il s'agit d'une expertise avant dire droit :

- la formation de jugement ordonne qu'il sera procédé à une expertise et fixe la mission de l'expert ; elle est seule compétente pour étendre l'expertise à d'autres personnes, mettre certaines parties hors de cause ou modifier la mission
- le président de la juridiction désigne l'expert et fixe le délai de dépôt de son rapport, qu'il peut reporter
- la mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties.

PRINCIPES ET DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

I. Principes régissant l'expertise en matière administrative

Les expertises de justice administrative se distinguent des expertises civiles, notamment sur les points suivants :

- le procès n'est pas la chose des parties,
- le statut de l'expert, collaborateur du service public de la justice, agent de l'Etat,

- la désignation de l'expert et les conséquences de la distinction entre les expertises de référé et les expertises avant dire droit,
- la prestation de serment de l'expert à chaque mission,
- la désignation des sapiteurs et la fixation de leurs honoraires par le président de la juridiction,
- le régime des allocations provisionnelles sur honoraires en l'absence de régie d'avances et de recettes,
- l'extension de l'expertise à d'autres personnes, la modification de la mission de l'expert, la désignation de la partie qui doit supporter les honoraires par la formation de jugement dans les expertises avant dire droit,
- en cas de conciliation des parties, le juge administratif conserve la maîtrise des honoraires et frais de l'expert qu'il fixe par une ordonnance de taxe,
- la non diffusion de l'avis de l'expert aux parties en cours d'expertise, le débat sur les conclusions de l'expert n'ayant normalement sa place que devant le juge.

II. Déroulement de l'expertise

a) **La saisine de l'expert** : le greffe de la juridiction notifie à l'expert dans les dix jours la décision qui le commet et fixe sa mission.

b) **L'acceptation de la mission** : S'il accepte la mission, l'expert prête serment par écrit dans les trois jours. Il s'engage à « *accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence* ».

S'il n'accepte pas la mission, il est aussitôt remplacé.

Les experts ou sapiteurs qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenus d'en informer le président de la juridiction qui apprécie s'il y a empêchement.

Les experts ou sapiteurs peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges, les parties qui demandent la récusation doivent le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de récusation.

Avant d'accepter sa mission, l'expert doit apprécier s'il est en mesure de l'accomplir et envisager en conscience sa récusabilité ou son éventuel déport, en cas notamment de conflit d'intérêt. S'il y a doute sur ce point, il doit s'en ouvrir, en toute transparence, aux parties.

c) L'exécution de la mission

- . **Début des opérations** : l'expert avise les parties par lettre recommandée au moins quatre jours à l'avance du jour, de l'heure et du lieu auxquels il sera procédé à l'expertise.
- . **Relations avec les parties** : L'expert se fait communiquer les pièces et informations utiles que les parties doivent lui remettre *sans délai*.
- . **Relations avec le magistrat** : Le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement des opérations d'expertise au cours desquelles peuvent être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'affaire, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles, ou, en matière de référés, au périmètre de l'expertise.

En cas de carence des parties dans la communication des documents, l'expert en informe le président de la juridiction qui peut en ordonner la production *sous astreinte*, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

L'expert peut solliciter du président de la juridiction administrative concernée l'autorisation de faire appel à un sapiteur.

Le président de la juridiction peut accorder à l'expert et au sapiteur des allocations provisionnelles dans les conditions développées ci-après à propos de la rémunération de l'expert.

Le juge administratif peut assister aux opérations d'expertise.

- d) La fin de la mission** : la mission peut s'achever de différentes manières : elle peut ne pas aller jusqu'à son terme ou donner lieu au dépôt d'un rapport.

. Cas où la mission se trouve interrompue avant le dépôt du rapport

- Non obtention de pièces indispensables : le juge peut autoriser l'expert à déposer son rapport en l'état.
- Absence de versement de l'allocation provisionnelle par la partie qui en a la charge : si le versement n'a pas lieu après mise en demeure, il peut être ordonné à l'expert de déposer un *rapport de carence* limité au constat des diligences effectuées et de cette carence.

- Conciliation des parties : l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge, il y joint une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties *faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise*. Si cette attribution n'est pas faite par les parties, il y est procédé par la juridiction.

. Le dépôt du rapport

Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties, éventuellement, avec leur accord, sous forme électronique.

Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe.

En cas de pluralité d'experts, il n'est dressé qu'un seul rapport qui, en cas de divergences dans les conclusions, comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

. Fixation de la rémunération de l'expert

L'expert et le sapiteur bénéficient d'une rémunération en honoraires et du remboursement de leurs frais. Ils joignent au rapport leurs états de vacations, frais et débours.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, rend une ordonnance fixant distinctement pour chacun des experts ou sapiteurs les honoraires et le montant des frais et débours remboursables.

Dans les mêmes conditions, le président peut accorder aux experts et aux sapiteurs une *allocation provisionnelle* au début ou en cours d'expertise, et même après le dépôt du rapport jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Si le président envisage de fixer la rémunération à un montant inférieur à la demande, il en avise le technicien et l'invite à formuler ses observations.

La rémunération fixée est exclusive de tout autre versement à l'expert par les parties.

. Recouvrement des frais et honoraires

Pour les expertises en référé, le président rend une ordonnance exécutoire dès son prononcé rendant la rémunération de l'expert recouvrable par les voies de droit commun contre les personnes privées ou publiques.

Dans les autres cas, les dépens, qui comprennent les frais d'expertise, sont mis à la charge de toute partie perdante sauf circonstances particulières.

La liquidation des dépens est faite par ordonnance du président de la juridiction.

Les parties comme l'expert peuvent contester l'ordonnance de taxe ; la requête est présentée devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance et est transmise à un tribunal administratif autre que celui du juge taxateur, conformément à un tableau arrêté par le Conseil d'Etat.

Il résulte d'une jurisprudence constante faisant suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 février 1971 (arrêt Aragon) que, dans le cas où les parties auxquelles incombe la rémunération de l'expert s'avèrent défailtantes, l'Etat se substitue à elles au titre du caractère de collaborateur occasionnel du service public reconnu à l'expert.

SUITES EVENTUELLES DU RAPPORT

Les parties sont invitées par le greffe à fournir leurs observations dans le délai d'un mois, sauf prorogation.

La juridiction peut décider que l'expert se présentera devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour communiquer toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations formulées par les parties.

*

La présente étude ne constitue qu'un bref aperçu des conditions dans lesquelles l'expert commis dans une procédure administrative exerce sa mission et renvoie pour la connaissance précise des règles qui en régissent la matière aux articles R221-9 à R761-5 du code de justice administrative reproduits dans ce vademecum.

Références de la préface de Monsieur Jean-Marc SAUVÉ

¹ Selon l'expression de D. Chabanol, « Le droit de l'expertise devant le juge administratif – une rénovation salutaire », *La Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n°28, 12 juillet 2010, 2227.

² Voir, sur ce point, F. Melleray, « La réforme de l'expertise », *AJDA*, 2014, p. 1364.

³ Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives.

⁴ Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative.

⁵ Voir, par ex., en ce qui concerne une expertise non utile dans le cadre d'un référé-constat sur le fondement de l'art. R. 531-1 du code de justice administrative : CE 17 juillet 2012, *Garde des Sceaux, ministre de la justice, contre M. Fourie*, n°353460 ; en ce qui concerne une expertise non utile dans le cadre d'une procédure ordinaire : CE 23 octobre 2013, *Garde des Sceaux, ministre de la justice, contre M. Borlet*, n°360961.

⁶ Abandonnant sa jurisprudence antérieure (CE 12 octobre 1979, Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication contre Mme Devillers, n°015131), le Conseil d'Etat a, dès un arrêt de Section du 11 février 2005, *Organisme de gestion du cours du Sacré-Cœur*, n°259290, fait usage de cette faculté désormais codifiée à l'art. R. 621-1 du code de justice administrative.

⁷ Art. 240 du code de procédure civile.

⁸ Art. R. 621-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret du 22 février 2010 précité.

⁹ Art. R. 621-7-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret du 22 février 2010 précité.

¹⁰ Art. R. 625-2 du code de justice administrative.

¹¹ D. Chabanol, « Le droit de l'expertise devant le juge administratif – une rénovation salutaire », *La Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n°28, 12 juillet 2010, 2227. L'art. R. 625-2 du code de justice administrative précise notamment que le consultant « n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties. ».

¹² Art. R. 625-3 du code de justice administrative.

¹³ Voir, par ex. : CE, Ass., 14 février 2014, *Mme Lambert et autres*, n°375081.

¹⁴ Art. R. 221-9 du code de justice administrative.

¹⁵ Le tableau des experts auprès des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles est toutefois établi conjointement par les deux présidents de cour, voir art. R. 221-21 du code de justice administrative.

¹⁶ Art. R. 621-1-1 du code de justice administrative.

¹⁷ Art. R. 621-7-1 du code de justice administrative.

¹⁸ Art. R. 621-8-1 du code de justice administrative.

¹⁹ Art. R. 621-12-1 du code de justice administrative.

²⁰ Art. R. 621-12-1 du code de justice administrative.

²¹ Art. R. 621-3 du code de justice administrative.

²² Voir, not. sur ce point la procédure d'empêchement, art. R. 621-5 du code de justice administrative.

²³ Art. R. 621-6-3 du code de justice administrative.

²⁴ CE 19 avril 2013, *Centre hospitalier d'Alès-Cévennes*, n°360598 ; voir, sur ce point, voir F. Roussel, « Le contentieux des obligations de l'expert », *AJDA*, 2014, p. 1370.

²⁵ Selon l'expression de P. Gonod et de P. Frydman, « Le juge administratif et l'expertise », *AJDA*, 2014, p. 1361

L'Expert

Statut juridique

L'EXPERT , UN PROFESSIONNEL DANS SON SECTEUR D'ACTIVITE, COMPETENT ET INDEPENDANT

L'expert est un professionnel qualifié et expérimenté dans les matières scientifiques ou techniques de sa spécialité, reconnu par le monde professionnel auquel il appartient et par la justice. Son inscription sur une liste ou un tableau d'experts l'engage à mettre ses compétences au service de celle-ci.

- Il est reconnu comme tel par ses pairs dans son domaine d'activité mais également par la justice, qui l'évalue lors de son inscription et de ses réinscriptions.
- Sa compétence scientifique et technique, pour s'exercer utilement dans le cadre de la justice, s'accompagne de la connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, ainsi que d'indispensables qualités humaines, comportementales et d'aptitude à la communication.

A l'instar du juge, l'expert doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance.

1. STATUT DE L'EXPERT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE : EN MATIERES CIVILE ET PENALE

L'inscription de l'expert sur une liste

L'inscription sur une liste entraîne pour l'expert certaines obligations :

- prêter et respecter le serment,
- fournir à la cour d'appel et éventuellement à la Cour de cassation un rapport annuel de son activité expertale et des formations suivies,

- présenter sa candidature à la réinscription tous les cinq ans,
- se soumettre à la discipline devant les chefs de cour.

La responsabilité de l'expert

A l'occasion de sa prestation au service de la Justice, la responsabilité civile et pénale de l'expert répond aux critères de droit commun.

En conséquence, il est vivement recommandé à l'expert de souscrire une assurance professionnelle.

A cet égard le Conseil National se tient à la disposition des compagnies d'experts pour faciliter la souscription au contrat de groupe qu'il a élaboré à cette fin avec des spécialistes de ce type d'assurance.

2. STATUT DE L'EXPERT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Depuis l'arrêt Aragon du 26 février 1971, l'expert est un collaborateur occasionnel du service public de la Justice.

L'inscription de l'expert sur un tableau

L'inscription sur un tableau entraîne pour l'essentiel les mêmes obligations que pour l'expert devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Cependant il doit en plus:

- Justifier de 10 ans d'activité professionnelle ;
- Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de 2 ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription (cette condition n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire).

La responsabilité de l'expert

En l'absence de faute détachable du service, l'Etat se substitue à la responsabilité de l'expert.

Toutefois sa responsabilité peut être recherchée par une partie devant une juridiction de l'ordre judiciaire, ce qui justifie également la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

Statut fiscal et social

La loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 pourraient laisser croire que les experts désignés en application de l'article 264 du code de procédure civile et de l'article R92 du code de procédure pénale seraient rattachés au régime général de la sécurité sociale mais ce texte n'a jamais pu s'appliquer.

En qualité de collaborateur occasionnel du service public de la justice, l'expert est un travailleur indépendant au sens de l'article R 241-2 du code de la sécurité sociale qui dispose que doit être considérée comme telle « (...) toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée ».

L'accomplissement d'une mission d'expertise de justice à titre occasionnel et en toute indépendance sans lien de subordination par rapport à un seul donneur d'ordre suffit à la qualifier d'activité non salariée assujettie aux charges sociales des travailleurs indépendants.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 25 octobre 2006, a précisé que le **régime des professions salariées est expressément exclu**, au motif que « **l'activité d'expertise judiciaire étant, par nature, exclusive d'un lien de subordination entre celui qui y procède et l'autorité judiciaire dont il tient sa désignation, est de caractère libéral** ».

De la sorte, si l'expert exerce une profession non libérale à côté de son activité expertale, il est affilié simultanément à deux régimes de protection sociale, dont celui des travailleurs non salariés non agricoles pour ses activités d'expert judiciaire.

En conséquence, l'expert doit se déclarer en qualité de travailleur indépendant auprès du centre des formalités des entreprises de l'URSSAF compétente dans le ressort du lieu où se situe son activité.

En cas de refus de cet organisme, il est souhaitable de procéder de la manière suivante :

1. Demander un rescrit à l'URSSAF pour connaître les raisons de ce refus,
2. Demander au service des impôts des entreprises de son lieu d'activité de bien vouloir l'inscrire en qualité de travailleur indépendant pour qu'il soit redevable :
 - a. des impôts sur les revenus dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux,
 - b. de la contribution foncière des entreprises,
 - c. de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les règles de déontologie de l'expert de justice

*Préface de la 1ère édition des règles de déontologie
(Juillet 1978)*

*Par Stéphane THOUVENOT
Ancien Président d'Honneur de la Fédération*

Vous êtes membre d'une Compagnie adhérant à la Fédération Nationale.

Vous avez donc dû justifier que vous aviez droit à l'un des titres protégés par la loi du 29 juin 1971 ou que vous étiez inscrit, quand il en existe, sur une liste établie par un Tribunal Administratif.

Il en résulte que vous pouvez être chargé de temps à autre de missions ordonnées par des magistrats relevant de juridictions qui peuvent être de l'ordre judiciaire ou administratif.

Il importe que vous connaissiez quelles sont alors vos obligations et quels sont vos devoirs.

C'est pour vous éclairer sur ce que vous avez à faire que le présent recueil est publié.

...

Vous devez avoir constamment à l'esprit les principes essentiels suivants :

- au cours de l'exécution d'une mission qui vous a été confiée, vous êtes au service de la Justice et vous avez à ne pas dévier du rôle qui est le vôtre. Vous avez à remplir votre mission, toute cette mission et rien que cette mission, et vous avez à le faire en coopération étroite avec le juge qui vous en a chargé,*
- s'il advenait que la mission ordonnée vous conduise à jouer un rôle qui excède celui que prévoient les textes énumérés ci-dessus, par exemple en intervenant directement dans l'exécution de travaux qui sont à faire par l'une ou l'autre des parties en cause, il serait de votre intérêt avant d'accepter définitivement cette mission, de mesurer les responsabilités exceptionnelles qui en résulteraient pour vous et d'alerter le juge qui a fait appel à votre concours,*

- en toute circonstance, vous devez faire prévaloir les obligations contenues dans les lois ou règlements en vigueur auxquels vous avez à vous conformer.

Les règles de déontologie de la Fédération doivent être comprises dans le respect de cette prééminence.

Il ne peut y avoir de doute à cet égard.

C'est ainsi que si vous avez accepté la mission qui vous a été confiée, vous ne pouvez vous soustraire à l'obligation qui en résulte pour vous de l'exécuter. Dès lors, si comme vous le recommande l'article 22 des règles de déontologie, vous vous assurez en commençant vos travaux que la partie qui a reçu ordre de consigner a ou non exécuté cette formalité, c'est seulement pour vous permettre d'éclairer le juge sur ce point et de permettre la mise en application de l'article 271 du nouveau code de Procédure Civile.

De même enfin, si vous avez été nommé en matière civile pour une mission qui n'a pas le caractère d'une mission d'instruction (par exemple à l'occasion d'un procès entre partenaires sociaux) et si vous avez décidé d'accepter cette mission, vous avez à vous conformer aux termes dans lesquels elle a été énoncée, mais si la mesure a le caractère habituel d'une mesure d'instruction, il n'est jamais en votre pouvoir de concilier les parties et l'article 56 ne peut en rien avoir pour effet de déroger à cette interdiction.

*

INTRODUCTION AUX RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

La première édition des règles de déontologie de l'expert a été publiée à l'initiative des Présidents THOUVENOT et SAGE en juillet 1978. C'était la première fois que l'attention des experts était attirée dans un texte sur la nécessité d'adopter une déontologie rigoureuse. Cette préface garde toute son actualité et l'orientation est à juste titre essentiellement donnée à l'expert de respecter l'application des textes qui régissent l'expertise.

D'autres éditions ont suivi sans apporter de corrections fondamentales au texte initial.

L'évolution des mentalités, les modifications apportées aux textes et une jurisprudence de plus en plus rigoureuse des cours de justice européennes notamment de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur l'indépendance

des intervenants à l'acte de justice, ont rendu nécessaires plusieurs actualisations successives.

La rédaction actuelle des règles de déontologie est plus orientée sur l'adoption de principes de base que sur le rappel des textes dont la teneur figure dans plusieurs publications du Conseil national.

Il s'agit non d'un code de déontologie des experts ou de l'expertise édicté ou avalisé par les autorités de justice mais d'un ensemble de règles librement adoptées par les experts eux-mêmes.

S'il faut rappeler que « le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité » (art 237 du CPC), il convient néanmoins de préciser que le fondement d'une déontologie réside dans le respect d'une éthique rigoureuse plus que dans l'application des textes.

A ce titre et en toute circonstance, il ne doit jamais se départir des valeurs d'intégrité, de probité et de loyauté.

L'adhésion à une Compagnie membre du Conseil national implique impérativement pour l'adhérent l'engagement de respecter les règles de déontologie.

Le technicien est choisi par un magistrat pour lui apporter son seul concours technique. L'expert désigné doit donc rester dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée, et ne pas empiéter, même indirectement, sur les prérogatives du juge. Il doit faire en sorte que l'avis technique indiscutable soit exprimé sous sa seule responsabilité, en son honneur et sa conscience.

L'expert est face à lui-même et doit se garder de favoriser l'argumentation de l'une ou l'autre partie au procès, directement ou indirectement.

Il ne doit rien faire qui s'oppose au rapprochement entre les parties.

L'une des difficultés de présentation des règles de déontologie dans leur nouvelle version a été de clarifier les relations de l'expert désigné par une juridiction avec des organismes véritables donneurs d'ordre, particulièrement en ce qui concerne les missions confiées aux experts par des compagnies d'assurances ou par des groupes d'influence. La rédaction actuelle du titre V peut donner autant d'insatisfaction aux tenants d'une rigueur absolue qu'à ceux d'une certaine souplesse. Les circonstances locales ou professionnelles font que des techniciens inscrits sur les listes de cours d'appel sont également appelés de façon plus ou moins fréquente par de tels organismes sans pour autant qu'un lien de dépendance puisse être invoqué.

La base fondamentale de la règle est que l'expert ne doit jamais se trouver en lien de subordination, d'influence ou d'intérêt qui lui ôterait inévitablement toute impartialité.

De la même manière, l'expert inscrit sur une liste de cour d'appel appelé à assister une partie avant tout procès, ou même en cours de procédure, ne peut s'affranchir de la déontologie qu'il s'engage à respecter en qualité d'expert de justice.

On se reportera utilement pour les interventions de l'expert aux côtés d'une partie aux débats et conclusions du congrès de Marseille (2004) publiés par le Conseil national.

Enfin s'il importe que l'expert désigné soit dans une situation d'indépendance réelle, il est également indispensable qu'il en donne objectivement l'apparence, le moindre doute à ce sujet ayant pour effet de le fragiliser, de le rendre vulnérable et de porter atteinte à l'impartialité et à l'image de la justice qui l'a choisi, inscrit et commis.

Le respect d'une déontologie rigoureuse et exigeante ne pourra que contribuer à renforcer le modèle français de l'expertise de justice. Elle s'applique à toutes les interventions d'un expert dans la résolution des litiges.

La rédaction actuelle des règles de déontologie ne résout pas toutes les questions, et de nouvelles adaptations seront inévitablement nécessaires en fonction de l'évolution de l'expertise dans le cadre européen.

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

L'adhésion à une compagnie membre du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice implique l'engagement de respecter les règles de déontologie élaborées par celui-ci.

Les compagnies membres du Conseil national peuvent, en fonction des disciplines exercées, si elles l'estiment nécessaire, adopter des dispositions plus strictes que celles énoncées ci-après.

I - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LUI-MEME

I - 1) L'expert adhérent d'une Compagnie membre du Conseil national est une personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier, inscrite sur une des listes et/ou un des tableaux prévus par la loi ou les textes réglementaires, à qui le juge confie la mission de lui apporter renseignements et avis techniques nécessaires à la solution d'un litige.

L'expert inscrit sur une liste officielle ou l'expert honoraire participe, pendant l'exécution des missions qui lui sont confiées, au service public de la justice. Il a alors la qualité d'expert de justice.

L'expert participe à l'œuvre de justice et doit se présenter devant les justiciables, les avocats, les juges avec une tenue et un comportement qui répondent aux exigences de dignité aussi bien sur le lieu de l'expertise que lors des manifestations qui se tiennent dans une enceinte de justice.

I - 2) L'expert inscrit sur une liste officielle n'exerce pas en cette qualité une profession mais, dans les limites de sa compétence définie, une activité répondant à la mission qu'il a reçue.

L'expert commis et ayant accepté sa mission s'engage à respecter les textes en vigueur, notamment ceux qui régissent l'activité expertale.

I - 3) L'expert commis ne doit en aucun cas concevoir aux lieu et place des parties des travaux ou traitements, les diriger ou en surveiller l'exécution ; dans les limites de sa mission, il donne seulement son avis sur les propositions faites par les parties en vue de remédier aux causes des désordres à l'origine du litige.

L'expert peut, en cas d'urgence ou de péril constaté par lui, proposer au juge que la partie concernée soit autorisée à faire exécuter, tous droits et moyens des parties réservés, sous la direction de tout technicien qualifié au choix de la partie concernée, les travaux ou traitements que celui-ci estimera utiles.

Lorsque l'expert constate un danger ou un risque, il doit en avertir la ou les partie(s) concernée(s) dans le respect du principe de la contradiction et sous réserve, le cas échéant, du secret professionnel. Si nécessaire, il en rend compte au magistrat.

I - 4) L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à complète exécution.

Lorsqu'il est empêché pour un motif légitime de poursuivre la mission, l'expert doit, dans les meilleurs délais, en informer le juge en précisant le motif de son empêchement.

I - 5) L'expert est tenu d'entretenir les connaissances techniques et procédurales nécessaires au bon exercice de son activité expertale.

I - 6) L'expert doit remplir sa mission avec impartialité et loyauté en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue. Il doit procéder avec dignité et correction.

I - 7) L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit.

Il doit s'interdire d'accepter toute mission privée de conseil ou d'arbitre, à la demande d'une ou de toutes les parties, qui fasse directement ou indirectement suite à la mission judiciaire qui lui a été confiée.

I - 8) A l'égard des sapiteurs, collaborateurs ou tous autres assistants, l'expert respecte et fait respecter l'ensemble des principes déontologiques de dignité, respect, confraternité, qui sont les règles de base de son comportement personnel et professionnel.

I - 9) L'expert respecte et fait respecter en toute circonstance la règle de discrétion. Il doit agir avec tact et réserve dans le respect de la dignité humaine. A ce titre, il s'interdira de faire état de toute information de nature à porter atteinte à la réputation ou à la vie privée des personnes.

I - 10) Dans les limites de la mission et sauf obligation plus stricte découlant de la déontologie propre à sa profession, l'expert n'est lié à l'égard du juge qui l'a commis par aucun secret professionnel.

Le secret expertal doit être respecté par les collaborateurs de l'expert, par les assistants fussent-ils occasionnels, et par toute personne qu'il est amené à consulter, à charge pour lui de les en informer préalablement.

I - 11) L'expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'expert de justice. Il peut porter sur son papier à lettre et ses cartes de visite la mention de son inscription sur une liste ou un tableau dans les termes prévus par les textes en vigueur.

S'il appartient à une compagnie membre du Conseil national, il peut le mentionner.

II - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LES MAGISTRATS ET LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

II - 1) L'expert observe une attitude déférente envers les magistrats et courtoise à l'égard des auxiliaires de justice.

II - 2) Il conserve toujours son entière indépendance et donne son opinion en toute conscience, sans se préoccuper des appréciations qui pourraient s'ensuivre.

II -3) L'avis technique formulé par l'expert ne liant pas le juge, le rapport peut être librement discuté et critiqué. Si l'expert est sollicité par le juge pour exposer son point de vue, il le fait en toute indépendance.

II - 4) Sa nomination appartenant souverainement au juge, l'expert doit s'abstenir de toute démarche ou proposition en vue d'obtenir des missions.

III - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LES PARTIES

III - 1) L'expert adopte une attitude correcte et courtoise à l'égard des parties. Dans le cadre du respect du principe de la contradiction, il prête à chacune d'elles l'attention et l'écoute indispensables à l'exposé de ses prétentions.

III - 2) L'expert doit se déporter s'il est nommé dans une affaire où l'une des parties l'a déjà consulté, et dans tous les cas où il estime ne pas être totalement indépendant ou ne pas satisfaire à l'apparence d'indépendance.

En cas de doute, l'expert informe les parties de l'éventuelle difficulté et se déporte si l'une au moins d'entre elles estime que la difficulté est réelle.

III - 3) Lorsqu'une partie demande au juge, en lui donnant toutes justifications probantes, la récusation de l'expert, il s'en remet au juge, en lui faisant éventuellement part de ses observations.

III - 4) L'expert commis ne peut recevoir aucune somme ni avantage, sous quelque forme que ce soit, qui ne soient précisés dans une décision préalablement rendue ou prévue dans les textes.

IV - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS SES CONFRERES

IV - 1) Dans le cas où un différend surviendrait entre deux ou plusieurs experts membres d'une même Compagnie affiliée au Conseil national, ceux-ci doivent le soumettre au président de la compagnie concernée qui s'efforcera de les concilier et dont ils suivront les conseils et avis.

Si le conflit survient entre membres de compagnies différentes affiliées au Conseil national, il sera soumis aux Présidents des compagnies concernées qui en référeront en tant que de besoin au Président du Conseil national.

IV - 2) L'expert adhérent à une compagnie membre du Conseil national s'engage à apporter, à la demande du président de la compagnie dont il dépend et dans les conditions définies par celui-ci, toute assistance à l'un de ses confrères momentanément empêché, ou aux ayants droits de celui-ci, sans chercher à en tirer un profit personnel, étant rappelé qu'il ne pourrait se substituer au confrère défaillant que sur décision du juge commettant.

V - CONSULTATIONS PRIVEES D'EXPERTS INSCRITS SUR LES LISTES

Préambule

Selon l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, tout citoyen a droit à un procès équitable.

Il peut donc lui être utile d'être assisté par un technicien compétent techniquement et procéduralement.

Dans ce contexte, il convient de préciser les conditions selon lesquelles les experts inscrits peuvent assister techniquement des parties.

V - 1) L'expert inscrit, intervenant comme consultant privé, doit faire en sorte qu'aucune ambiguïté n'existe sur le point que son avis ne constitue pas une expertise de justice.

Il doit, de façon générale, avoir la même relation avec la vérité que s'il était nommé par une juridiction. Il ne peut mentir, fût-ce par omission. Il ne peut « faire le tri » entre les pièces dont il a eu connaissance et dont il doit établir et communiquer un bordereau complet.

Sa rémunération ne devra en aucune façon comporter un honoraire de résultat.

Il est recommandé, avant d'accepter une mission d'expertise de partie, de faire signer une lettre de mission rappelant les principes qui précèdent et faisant explicitement référence aux présentes règles de déontologie.

Il est impératif que les consultations privées ne soient ni recherchées, ni sollicitées.

V - 2) L'expert consulté sera tenu de donner son avis en toute liberté d'esprit et sans manquer à la probité ou à l'honneur.

Il rappellera explicitement les conditions de son intervention dans son avis.

V - 3) L'expert adhérent d'une Compagnie membre du Conseil national s'interdit d'accepter, des missions de conseil dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter.

En outre il s'engage à respecter des dispositions plus strictes de la compagnie dont il est membre ou des juridictions dont il dépend.

V - 4) Les experts inscrits peuvent être appelés en consultation à titre privé dans les circonstances suivantes :

- avant le début d'un procès,
- après le début d'un procès et avant la désignation d'un technicien par un magistrat,
- pendant l'expertise de justice,
- après le dépôt du rapport de l'expert commis.

L'expert consulté se fera préciser par écrit l'état procédural de l'affaire au moment de la consultation. En toute circonstance son avis doit bien sûr être donné avec la même objectivité et liberté d'esprit que lorsqu'il est désigné par une juridiction.

V - 5) Si aucun procès n'a été engagé ou avant toute désignation d'expert, il est recommandé à l'expert consulté de bien préciser que son avis se rapporte à l'état des choses qu'il a été amené à connaître à la date où il le donne.

En aucun cas, l'expert consulté à titre privé ne peut ensuite accepter une mission d'expertise de caractère juridictionnel concernant la même affaire.

V - 6) S'il s'agit d'assister une partie alors qu'un expert a déjà été chargé d'une mission par un juge et qu'il ne l'a pas encore achevée, la consultation sera diligentée avec la volonté de répondre objectivement et dans un esprit de loyauté et de confraternité à l'égard de l'expert commis, qu'il informera préalablement à son intervention.

Il ne peut, en l'absence de la partie et de son avocat qui l'ont consulté, assister aux opérations de l'expert régulièrement désigné que s'il a justifié au préalable du mandat qu'il détient.

Il devra rappeler par écrit à la partie consultante que ses observations écrites ne pourront être produites que dans leur intégralité.

V - 7) Si l'expert commis a déjà déposé son rapport, le consultant privé qui remet à la partie qui l'a consulté une note ou des observations écrites sur les travaux de son confrère, doit le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile. Son avis ne peut comporter que des appréciations techniques et scientifiques.

Il se fait confirmer par écrit, par celui qui le consulte, que les documents dont il dispose ont été au préalable produits à l'expertise de justice ; si cependant il doit utiliser des documents nouveaux, le consultant privé devra en faire état.

En cas d'erreur matérielle relevée dans le rapport de l'expert de justice, ou de divergence d'appréciation, il se limitera à les exposer et à expliciter les conséquences en résultant.

V - 8) L'expert consulté à titre privé se limitera à l'établissement d'un avis destiné à la partie qui l'a consulté.

Il devra, en cas de découverte de documents ou d'informations, dont l'expert commis n'a pas eu connaissance, préciser leur incidence sur la solution du litige.

VI – SANCTIONS

VI - 1) Tout manquement aux règles de déontologie sera sanctionné par les compagnies membres du Conseil national, suivant leurs dispositions statutaires et dans le respect du principe de la contradiction vis-à-vis de l'expert mis en cause.

VI – 2) Dans le cas où seraient portés à sa connaissance des comportements individuels ne respectant pas les règles de déontologie, le Conseil national informera la compagnie concernée. Les deux instances se concerteront sur les suites éventuelles à donner.

- Annexes -

Textes législatifs et réglementaires

**Loi n° 71-498 du 29 juin 1971
modifiée les 11 février 2004, 17 juin 2008,
22 décembre 2010 et 27 mars 2012**

Article 1

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 46.

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2.

Article 2

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004, la loi du 22 décembre 2010 et la loi du 27 mars 2012.

I. - Il est établi pour l'information des juges :

- 1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;
- 2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II.- L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III.- Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

IV.- La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du nouveau code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme " honoraire " .

Article 5

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

I.- Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II.- La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

- 1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;
- 2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 51.

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6-2

Loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 52.

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;
- 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3

Créé par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 art. 52.

L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission.

Abrogé par l'article 10 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 (*)

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8

Modifié par Ordonnance n°2011-1875 du 15 décembre 2011 - art. 3

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

(*) *L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit selon les conditions du droit commun de l'article 2224 du code civil, qui dispose que : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».*

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;
- 2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.
- 3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011.

Décrets 2004-1463 du 23 décembre 2004 et 2012-1451 du 24 décembre 2012

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE 1^{er} - INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS

Chapitre 1^{er} - Conditions générales d'inscription

Article 2

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- 4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;

- 6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;
- 8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Article 3

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

- 1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;
- 2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
- 3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;
- 5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10% du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret no 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 4-1

Décret du 24 décembre 2012

Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

- a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;
- b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice.

Article 5

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Chapitre II - Procédure d'inscription sur les listes

Section 1 - Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel

Article 6

Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 25

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort

duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

- 1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;
- 2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- 4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 8

Modifié par Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 11

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue à l'article R. 761-46 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées soit toutes les chambres si

elle en comporte six soit, si elle en compte davantage, six de ses chambres dont, dans ce cas, quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale. L'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation. La formation restreinte est présidée par le premier président ou son délégué.

Les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 - Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel

Article 10

Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

- 1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;
- 2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

- 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;
- 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;
- 3° Six magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance non représenté ;
- 4° Deux magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;
- 5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
- 6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
- 7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

La commission transmet, avant le 1er septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

Article 16

Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007

Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 - Inscription et réinscription sur la liste nationale

Article 17

Le candidat adresse, avant le 1er mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande.

Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et le premier avocat général ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

L'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Section 4 - Dispositions communes

Article 19

Les experts inscrits ou réinscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision les concernant.

Article 20

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 21

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux de grande instance et d'instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour.

La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux de grande instance et d'instance, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

TITRE II - OBLIGATIONS DES EXPERTS

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.

Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III - DISCIPLINE

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au secrétariat-greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision. Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour

d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 35

L'article R. 121-7 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 121-7. - La Cour de cassation connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes d'experts dans les conditions prévues aux articles 20, 29 et 31 du décret no 2004-1464 du 23 décembre 2004. »

Article 36

L'article R. 225-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 225-2. - L'assemblée générale des magistrats du siège dresse la liste des experts de la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 6 à 16 du décret no 2004-1464 du 23 décembre 2004. »

Article 37

L'article R. 225-3 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 225-3. - La première chambre de la cour d'appel connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes dans les conditions prévues par les articles 29 et 31 du décret no 2004-1464 du 23 décembre 2004. »

Article 38

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1er janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Décret 2013-730 du 13 août 2013

Arrêté du 19 novembre 2013 relatif à l'inscription

Chapitre IV - Dispositions relatives à l'expertise devant les juridictions administratives

Article 7

Il est inséré, après la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II, une section 4 ainsi rédigée :

Section 4 - Tableau des experts auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs de leur ressort

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article R.221-9 - Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise.

Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

Article R.221-10 - La commission mentionnée au second alinéa de l'article R. 221-9 est présidée par le président de la cour administrative d'appel.

Elle est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour. Chaque commission comporte au moins deux experts sans que leur nombre puisse excéder le tiers de ses membres. Les experts sont désignés par le président de la cour administrative d'appel pour une durée de trois ans renouvelable, après avis de la compagnie d'experts auprès de la cour ou, le cas échéant, de tout autre organisme représentatif.

En cas de nécessité, notamment lorsque la commission comporte des membres résidant outre-mer ou se prononce sur le dossier d'un candidat résidant outre-mer, tout ou partie de ses travaux peut se tenir à distance par un moyen de communication audiovisuelle. En cas d'impossibilité avérée de recourir à un tel procédé, les membres de la commission peuvent être individuellement consultés par écrit.

Article R.221-11 - Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;
- 2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription ;
- 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;
- 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;
- 5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions. Toutefois, la condition prévue au 2° n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire.

Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même des experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Article R.221-12 - L'inscription est effectuée pour une durée probatoire de trois ans. Elle peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire pendant cette période, relative notamment à la procédure

contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives.

Les réinscriptions sont effectuées pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article R.221-13 - La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R.221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R.221-14.

La demande d'inscription est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le candidat mentionne ses liens directs ou indirects avec tout organisme de droit public ou privé intervenant dans son domaine d'activité et s'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de son inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions qui lui seront confiées en application du présent code.

Le formulaire de présentation de la demande et la composition du dossier d'inscription et de réinscription sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

Article R.221-14 - Pour instruire le dossier de candidature, le président de la cour administrative d'appel désigne un ou plusieurs rapporteurs choisis au sein de la commission prévue à l'article R.221-10 ou, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci, en fonction de leurs compétences dans le domaine d'activité au titre duquel la demande est présentée.

La commission entend le ou les rapporteurs désignés pour instruire la demande. Elle peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat.

La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R.221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

Lorsque la commission est saisie d'une demande de réinscription, elle apprécie, en outre, les conditions dans lesquelles l'expert s'est acquitté des missions qui

ont pu lui être confiées et s'assure qu'il a actualisé ses connaissances tant dans sa spécialité que dans la pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.

Article R.221-15 - La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel refuse l'inscription ou la réinscription d'un candidat est motivée.

Article R.221-16 - Les experts inscrits au tableau informent, sans délai, le président de la cour administrative d'appel de tout changement intervenu dans leur situation au regard des éléments définis à l'article R.221-11 ainsi que des modifications à apporter à la déclaration d'intérêts prévue au deuxième alinéa de l'article R.221-13.

Ils indiquent, à la fin de chaque année civile, au président de la cour administrative d'appel si des missions leur ont été confiées et, dans ce cas, lui adressent la liste des rapports qu'ils ont déposés et des missions en cours devant les juridictions administratives. Ils indiquent également les formations suivies en mentionnant les organismes qui les ont dispensés.

Article R.221-17 - Le retrait d'un expert du tableau est prononcé par le président de la cour administrative d'appel soit à la demande de l'intéressé, soit lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions prévues par le 3° ou le 5° de l'article R.221-10, soit en cas de radiation définitive des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou de la liste nationale prévue par l'article L.1142-10 du code de la santé publique.

Article R.221-18 - La radiation du tableau d'un expert en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en cette qualité peut être prononcée par décision du président de la cour administrative d'appel après avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs retenus à son encontre et le mettre en mesure de présenter ses observations. L'intéressé est entendu par la commission s'il en fait la demande.

La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel prononce la radiation d'un expert est motivée.

Article R.221-19 - La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R.221-15, R.221-17 ou R.221-18 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est

formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Le président de la cour administrative d'appel, qui a rendu la décision attaquée, est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.221-20 - Le tableau des experts est tenu à la disposition du public dans les locaux de la cour administrative d'appel et des tribunaux administratifs du ressort. Il est publié sur le site internet des juridictions administratives.

Sous-section 2 – Dispositions particulières aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

Article R.221-21 - Pour les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles :

- 1° Le tableau des experts et l'ensemble des décisions y afférentes sont établis conjointement par les deux présidents de cour ;
- 2° La commission prévue par l'article R.221-12 associe les présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort des deux cours ou leur représentant ;
- 3° La condition d'établissement ou de résidence prévue par le 5° de l'article R.221-10 s'apprécie également au regard du ressort des deux cours.

Article 8

Les dispositions du titre II du livre VI sont ainsi modifiées :

- 1° Le premier alinéa de l'article R.531-1 est complété par la phrase suivante :
« Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. »
- 2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R.621-2 est remplacée par les dispositions suivantes :
« Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute

autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe. »

3° L'article R.624-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peuvent désigner, à cet effet, une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix. »

4° Après la première phrase du premier alinéa de l'article R.625-2, il est inséré les dispositions suivantes :
« Elle peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. »

*

Arrêté du 19 novembre 2013 relatif à la présentation des demandes d'inscription et de réinscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative

Article 1- Les demandes d'inscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe I du présent arrêté. Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 – Les demandes de réinscription prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe III du présent arrêté. Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 3 – Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription aux tableaux visés ci-dessus devront s'y conformer.

La nomenclature des rubriques expertales
Arrêtés du 10 juin 2005 et du 12 mai 2006
Arrêté du 19 novembre 2013

A – AGRICULTURE – AGRO-ALIMENTAIRE – ANIMAUX – FORETS

A.1. AGRICULTURE

- A.1.1 Améliorations foncières
- A.1.2 Applications phytosanitaires
- A.1.3 Constructions et aménagements
- A.1.4 Économie agricole
- A.1.5 Estimations foncières
- A.1.6 Hydraulique agricole
- A.1.7 Matériel agricole
- A.1.8 Pédologie et agronomie
- A.1.9 Productions de grandes cultures et spécialisées

A.2. AGRO-ALIMENTAIRE

Contrôles qualitatifs et analyses - Ingénierie, normes sanitaires - Œnologie - Ouvrages et équipements - Matériels et installations - Produits et semi-produits alimentaires - Stockage, transport - Toutes formes de restauration - Transformation des produits

A.3. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT RURAL

Hydraulique rurale - Préservation des milieux naturels - Voiries, réseaux et équipements - Zonages

A.4. ANIMAUX AUTRES QUE D'ÉLEVAGE

Animaux de compagnie, sauvages et de sport

A.5. AQUACULTURE

Productions en eaux douces et de mer

A.6. BIOTECHNOLOGIES

Équipements, procédés, fermenteurs – Produits des biotechnologies

A.7. ÉLEVAGE

Équipement d'élevage - Productions animales et reproduction - Produits pour l'élevage

A.8. HORTICULTURE

Arboriculture fruitière - Espaces verts et aménagements paysagers - Floriculture et décoration florale - Maraîchage - Matériels d'horticulture – Pépinières

A.9. NEIGE ET AVALANCHE

A.10. NUISANCES, POLLUTIONS AGRICOLES ET DÉPOLLUTION

Équipements et procédés - Études d'impact - Toxicologie non médicale

A.11. PÊCHE-CHASSE-FAUNE SAUVAGE

Armement - Accastillage - Matériels - Matériels et équipements pour la chasse - Pêche et produits de la pêche - Peuplements et équilibres cynégétiques

A.12. SYLVICULTURE

Estimation et gestion - Restauration des terrains en montagne - Sciage et produits forestiers - Semis, pépinières et plantations - Travaux et exploitations forestières

A.13. VITICULTURE ET OENOLOGIE

Estimation et gestion - Exploitation viticole - Matériels de culture de la vigne – Œnologie - Pépinières et plantations - Produits, traitements et protection de la vigne

A.14. SANTÉ VÉTÉRINAIRE

A.14.1. Biologie vétérinaire

A.14.2 Chirurgie vétérinaire

A.14.3 Imagerie vétérinaire

A.14.4 Médecin vétérinaire

A.14.5. Qualité et sécurité alimentaire

B – ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MEDIAS

B.1. ÉCRITURES

- B.1.1** Documents et écritures
- B.1.2** Paléographie

B.2. GÉNÉALOGIE

B.3. OBJETS D'ART ET DE COLLECTION

- B.3.1.** Armes anciennes
- B.3.2.** Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie
- B.3.3.** Céramiques anciennes et d'art
- B.3.4.** Cristallerie
- B.3.5.** Ebénisterie
- B.3.6.** Étoffes anciennes et tissages
- B.3.7.** Ferronnerie et bronzes
- B.3.8.** Gravures et arts graphiques
- B.3.9.** Héraldique
- B.3.10.** Livres anciens et modernes
- B.3.11.** Lutherie et instruments de musique
- B.3.12.** Meubles et mobiliers anciens
- B.3.13.** Numismatique et médailles
- B.3.14.** Philatélie
- B.3.15.** Sculptures
- B.3.16.** Tableaux
- B.3.17.** Tapisseries et tapis
- B.3.18.** Vitraux et vitrerie d'art.

B.4. PRODUCTIONS CULTURELLES ET DE COMMUNICATION

- B.4.1.** Cinéma, télévision, vidéogramme
 - *Distribution, commercialisation et exploitation.*
 - *Équipements cinématographiques*
 - *Œuvres audiovisuelles et cinématographiques*
- B.4.2.** Imprimerie
- B.4.3.** Musique
- B.4.4.** Photographie
- B.4.5.** Presse, édition
- B.4.6.** Publicité
- B.4.7.** Théâtre, spectacles vivants

B.5. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

- B.5.1.** Gestion des droits d'auteur
- B.5.2.** Gestion des droits des artistes et interprètes
- B.5.3.** Gestion des droits dérivés et de reproduction
- B.5.4.** Gestion des droits à l'image

B.6. SPORT

Activités sportives, matériel et installations sportives.

C – BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS – GESTION IMMOBILIERE

C.1. BÂTIMENT – TRAVAUX PUBLICS

- C.1.1.** Acoustique, bruit, vibration
- C.1.2.** Architecture – Ingénierie
- C.1.3.** Architecture d'intérieur
- C.1.4.** Ascenseurs – Monte-charges, Escaliers mécaniques – Remontées mécaniques.
- C.1.5.** Assainissement
 - *Déchets industriels et urbains*
 - *Épuration des eaux potables*
 - *Traitement des eaux usées*
- C.1.6.** Economie de la Construction
- C.1.7.** Électricité
 - *Courants forts,*
 - *Electronique, automatismes, domotique*
 - *Sécurité (alarme, protection incendie)*
- C.1.8.** Enduits
 - *Enduits et revêtements extérieurs, carrelage, ravalement*
 - *Enduits intérieurs (plâtres, staff, stucs)*
- C.1.9.** Explosion – Incendie
- C.1.10.** Génie civil
 - *Aéroports, barrages, ouvrages d'art, ponts, ports, tunnels, voies ferrées*
- C.1.11.** Gestion de projet et de chantier
 - *Coordination, ordonnancement, pilotage*
 - *Coordination de sécurité*
- C.1.12.** Gros œuvre – Structure
 - *Béton armé, charpentes bois et métalliques, coffrages, fondations, maçonnerie*
- C.1.13.** Hydraulique

- C.1.14. Marbrerie
- C.1.15. Menuiseries
 - *Bois, métalliques, plastiques
- C.1.16. Miroiterie, vitrerie
- C.1.17. Monuments historiques
- C.1.18. Murs rideaux – Bardages
- C.1.19. Piscines
- C.1.20. Polluants du bâtiment.
 - * *amiante, parasites du bois, plomb*
- C.1.21. Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz
- C.1.22. Revêtements intérieurs
 - **Peinture, tapisserie, vernis*
 - **Revêtements de sols et murs, carrelage*
- C.1.23. Réseaux publics
 - **Eaux, égouts, électricité, gaz*
- C.1.24. Routes, voiries et réseaux divers.
- C.1.25. Sols
 - **Géologie, géotechnique, hydrologie*
- C.1.26. Thermique
 - **Génie thermique (chauffage, four, fumisterie, ventilation)*
 - **Génie climatique (climatisation, traitement de l'air, salles blanches)*
 - **Génie frigorifique (production et transport frigorifique)*
 - **Isolation (thermique, frigorifique).*
- C.1.27. Toiture
 - **Couverture, charpente, zinguerie, étanchéité*
- C.1.28. Topométrie
 - **Contrôles de stabilité*
 - **Levés topographiques*
- C.1.29. Travaux sous-marins.
- C.1.30. Urbanisme et aménagement urbain

C.2. GESTION IMMOBILIÈRE

- C.2.1. Bornage, délimitation, division de lots.
- C.2.2. Estimations immobilières
 - **Loyers d'habitation*
 - **Loyers commerciaux*
 - **Fonds de commerce, indemnités d'éviction*
 - **Terrains non agricoles, bâtiments*
- C.2.3. Gestion d'immeuble – Copropriété

D – ECONOMIE ET FINANCE

D.1. COMPTABILITÉ

- D.1.1.** Exploitation de toutes données chiffrées – Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.
- D.1.2.** Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...).

D.2. EVALUATION D'ENTREPRISE ET DE DROITS SOCIAUX.

D.3. FINANCES

- D.3.1.** Finance d'entreprise.
- D.3.2.** Marchés financiers et produits dérivés.
- D.3.3.** Opération de banque, de crédit
- D.3.4.** Opérations d'assurance et de gestion des risques
- D.3.5.** Opérations financières internationales

D.4. GESTION D'ENTREPRISE

- D.4.1.** Analyse de gestion
- D.4.2.** Contrefaçons, concurrence déloyale
- D.4.3.** Distribution commerciale, franchises, concessions
- D.4.4.** Etude de marchés
- D.4.5.** Stratégie et politique générale d'entreprise

D.5. GESTION SOCIALE (*conflits sociaux*)

D.6. FISCALITE

- D.6.1.** Fiscalité personnelle
- D.6.2.** Fiscalité d'entreprise

D.7. DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Mandats ad hoc et expertises (article L 611-3 code de commerce) - Expertises (article L 813-1 code de commerce)

E – INDUSTRIES

E.1. ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE

- E.1.1.** Automatismes
- E.1.2.** Internet et multimédia

- E.1.3. Logiciels et matériels
- E.1.4. Systèmes d'information (mise en œuvre)
- E.1.5. Télécommunications et grands réseaux

E.2. ÉNERGIES ET UTILITÉS

- E.2.1. Électricité
 - **Électro-mécanique*
 - **Génie électrique*
- E.2.2. Energie solaire
- E.2.3. Nucléaire
- E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures
- E.2.5. Utilités (air, eau, vapeur)

E.3. POLLUTION

- E.3.1. Air
- E.3.2. Déchets
- E.3.3. Eau
- E.3.4. Sols

E.4. MÉCANIQUE

- E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures)
- E.4.2. Machines
- E.4.3. Ingénierie mécanique

E.5. MÉTALLURGIE

- E.5.1. Métallurgie générale
- E.5.2. Assemblage (soudage, brassage...)
- E.5.3. Chaudronnerie
- E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)

E.6. PRODUITS INDUSTRIELS

- E.6.1. Chimie
 - **Corrosion*
 - **Industrie, agro-alimentaire*
 - **Industrie chimique : minérale, organique*
 - **Génie chimique*
- E.6.2. Filière bois et plasturgie
 - **Emballage et conditionnement*
 - **Imprimerie et industrie papetière*
- E.6.3. Procédés de fabrication industrielle
- E.6.4. Textile et habillement – Peaux et fourrures
- E.6.5. Métaux et métallurgie

E.6.6. Mines et carrières

E.7. TRANSPORT (Matériel)

E.7.1. Aéronautique, espace

**Avionique, cellules, motorisation*

**Ergonomie*

**Navigation*

E.7.2. Appareils de levage et de manutention

E.7.3. Appareils de transport sur câbles

E.7.4. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds

**Coque, châssis, cadre, carrosserie*

**Électricité, électronique embarquée*

**Mécanique: moteur, boîte, pont, trains roulants*

**Peinture, sellerie*

E.7.5. Matériel ferroviaire

E.7.6. Navires

**Marchands*

**Plaisance*

E.8. TRANSPORT (usage et usagers)

E.8.1. Aérien

E.8.2. Naval

E.8.3. Terrestre

**Chemins de fer*

**Routes*

E.9. PROPRIETE INDUSTRIELLE

E.9.1. Brevets

E.9.2. Marques

E.9.3. Modèles

F – SANTE

F.1. MÉDECINE

F.1.1. Allergologie

F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques

F.1.3. Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)

F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction

F.1.5. Cancérologie ; radiothérapie

F.1.6. Cardiologie

- F.1.7.** Dermatologie – vénérologie
- F.1.8.** Endocrinologie et maladies métaboliques
- F.1.9.** Gastro-entérologie et hépatologie
- F.1.10.** Génétique
- F.1.11.** Gynécologie médicale
- F.1.12.** Hématologie ; transfusion
- F.1.13.** Maladies infectieuses, maladies tropicales
- F.1.14.** Médecine générale
- F.1.15.** Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement
- F.1.16.** Médecine physique et de réadaptation
- F.1.17.** Médecine et santé du travail
- F.1.18.** Médecine vasculaire
- F.1.19.** Néphrologie
- F.1.20.** Neurologie
- F.1.21.** Ophtalmologie médicale
- F.1.22.** Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale
- F.1.23.** Parasitologie et mycologie
- F.1.24.** Pédiatrie
- F.1.25.** Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique
- F.1.26.** Pneumologie
- F.1.27.** Rhumatologie

F.2. PSYCHIATRIE

- F.2.1.** Psychiatrie d'adultes
- F.2.2.** Pédopsychiatrie

F.3. CHIRURGIE

- F.3.1.** Chirurgie digestive
- F.3.2.** Chirurgie générale
- F.3.3.** Chirurgie infantile
- F.3.4.** Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
- F.3.5.** Chirurgie orthopédique et traumatologique
- F.3.6.** Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique ; brûlologie
- F.3.7.** Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
- F.3.8.** Chirurgie vasculaire
- F.3.9.** Gynécologie-obstétrique
- F.3.10.** Neurochirurgie
- F.3.11.** Ophtalmologie
- F.3.12.** Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale
- F.3.13.** Urologie

F.4. IMAGERIE MÉDICALE ET BIOPHYSIQUE

- F.4.1.** Radiologie et imagerie médicale
 - *Imagerie de l'enfant*
 - *Neuro-imagerie*
 - *Radiologie interventionnelle*
- F.4.2.** Biophysique et médecine nucléaire

F.5. BIOLOGIE MÉDICALE ET PHARMACIE

- F.5.1.** Alcoolémie
- F.5.2.** Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière
- F.5.3.** Biochimie biologique
- F.5.4.** Biologie cellulaire et moléculaire
- F.5.5.** Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication
- F.5.6.** Epidémiologie, économie de la santé et prévention
- F.5.7.** Hématologie biologique
- F.5.8.** Immunologie biologique
- F.5.9.** Nutrition
- F.5.10.** Pharmacologie biologique
- F.5.11.** Physiologie
- F.5.12.** Sciences du médicament
- F.5.13.** Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
- F.5.14.** Stupéfiants – dopants

F. 6. ODONTOLOGIE (CHIRURGIE DENTAIRE)

- F.6.1.** Odontologie générale
- F.6.2.** Orthopédie dento-faciale - orthodontie
- F.6.3.** Prothésistes dentaires

F.7. PSYCHOLOGIE

- F.7.1.** Psychologie de l'adulte
- F.7.2.** Psychologie de l'enfant

F.8. SAGES-FEMMES ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

- F.8.1.** Sages-femmes
- F.8.2.** Auxiliaires réglementés
 - *Infirmiers et soins infirmiers*
 - *Kinésithérapie - Rééducation fonctionnelle*
 - *Orthophonie et orthoptie - Puériculture*
- F.8.3.** Ingénierie
 - *Ingénieur en biomatériaux*
 - *Ingénieur biomédical*

F.9. EXPERTS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE – art. L.141-1 et R. 141-1 du Code de Séc. soc.

F.10. EXPERTS SPECIALISES DANS L'INTERPRETATION DE LA LISTE DES ACTES ET PRESTATIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 162-1-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

G – MEDECINE LEGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G.1. DOMAINE MEDICO-JUDICIAIRE SPECIALISE

- G.1.1. Alcoolémie
- G.1.2.. Anthropologie d'identification
- G.1.3. Autopsie et thanatologique
- G.1.4. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire
- G.1.5. Identification par empreintes génétiques
- G.1.6. Criminalistique, scènes de crime
- G.1.7. Identification odontologique
- G.1.8. Produits stupéfiants et dopants
- G.1.9. Profilage
- G.1.10. Toxicologie médico-légale

G.2. INVESTIGATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- G.2.1. Analyses physico-chimiques
- G.2.2. Anthropologie
- G.2.3. Biologie d'identification
- G.2.4. Documents et écriture
- G.2.5. Documents informatiques
- G.2.6. Entomologie
- G.2.7. Explosions et incendie
- G.2.8. Faux artistiques
- G.2.9. Microscopie électronique à balayage
- G.2.10. Toxicologie analytique (dosages)
- G.2.11. Traces et empreintes
- G.2.12. Enregistrements sonores

G.3. ARMES – MUNITIONS - BALISTIQUE

- G.3.1. Balistique
- G.3.2. Chimie des résidus de tir
- G.3.3. Explosifs

- G.3.4. Munitions
- G.3.5. Technique des armes

H – INTERPRETARIAT – TRADUCTION

H.1. INTERPRETARIAT

- H.1.1. Langues anglaises et anglo-saxonnes
- H.1.2. Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques
- H.1.3. Langue française et dialectes
- H.1.4. Langues germaniques et scandinaves
- H.1.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
- H.1.6. Langues slaves.

H.2. TRADUCTION

- H.2.1. Langues anglaises et anglo-saxonnes
- H.2.2. Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques
- H.2.3. Langue française et dialectes
- H.2.4. Langues germaniques et scandinaves
- H.2.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
- H.2.6. Langues slaves

H.3. LANGUES DES SIGNES ET LANGAGE PARLÉ COMPLÉTÉ

- H.3.1. Langue des signes française
- H.3.2. Langage parlé complété

LISTE DES COURTIERES DE MARCHANDISES ASSERMENTES PRES LA COUR D'APPEL HABILITES à PROCEDER à DES EXPERTISES

(Article 10 alinéa 2 du décret n°64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés, modifié par le décret n°94-728 du 19 août 1994).

**Extraits des textes
relatifs aux interventions des experts**

Code civil

Code pénal

Code de procédure civile

Code de commerce

Code de procédure pénale

Code de justice administrative

Convention européenne des droits de l'homme

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Code civil

Art. 10 – Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

Art. 1591 - Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Art. 1592 - Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

Art. 1843-4 – I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II.- Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

Art. 2224 – les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Code pénal

Art. 226-13 - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Art. 434-8 - Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art. 434-9 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 Euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

- 1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
- 2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;
- 3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;
- 4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;
- 5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 Euros d'amende.

Art. 434-18 - Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 Euros d'amende.

Art. 434-19 - La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Art. 434-20 - Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 Euros d'amende.

Art. 434-21 - La subornation de l'expert est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Code de procédure civile

LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

TITRE I – DISPOSITIONS LIMINAIRES

Chapitre I – Les principes directeurs du procès

Section II – L’objet du litige

Art. 4 - L’objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l’acte introductif d’instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l’objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Art. 5 – Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Section III – Les faits

Art. 6 – A l’appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d’alléguer les faits propres à les fonder.

Art. 7 – Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n’auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Art. 8 – Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu’il estime nécessaires à la solution du litige.

Section IV – Les preuves

Art. 9 – Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Art. 10 - Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Art. 11 – Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime

Section V – La contradiction

Art. 14 - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art. 15 - Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art. 16 - (Décr. N° 81-500 du 12 mai 1981). Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

TITRE VII – L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

SOUS-TITRE I – LES PIÈCES

Chapitre I – La communication des pièces entre les parties

Art. 132 - La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée. En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.

Art. 133 – Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Art. 134 – Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Art. 135 – Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Art.136 – La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Art. 137 – L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Chapitre II – L'obtention des pièces détenues par un tiers

Art. 138 – Si dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition sur la production de l'acte ou de la pièce.

Art. 139 – La demande est faite sans forme.

Le juge s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

SOUS-TITRE II – LES MESURES D’INSTRUCTION

Chapitre I – Dispositions générales

Section I – Décisions ordonnant les mesures d’instruction

Art. 143 - Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

Art. 144 - Les mesures d’instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d’éléments suffisants pour statuer

Art. 145 - S’il existe un motif légitime de conserver ou d’établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige, les mesures d’instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Art. 146 - Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Art. 147 - Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Art. 148 - Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Art 149 - Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Art. 150 - La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Art. 151 - Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Art. 152 - La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.

Le secrétaire adresse copie de la décision par lettre simple aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Art. 153 - La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge. La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen.

Art. 154 - Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

Section II – Exécution des mesures d'instruction

Art. 155 - La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.

Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1.

Art. 155-1 - Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232.

Art. 156 – Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

Art. 157 - Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le secrétariat de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ou avoué devant cette juridiction.

Sitôt les opérations accomplies, le secrétariat de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction compétente les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Art. 158 - Si plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu'il est possible.

Art. 159 - La mesure d'instruction ordonnée peut être exécutée sur-le-champ.

Art. 160 - Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués selon le cas, par le secrétaire du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin.

Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

Art. 161 - Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction. Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Art. 162 - Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.

Art. 163 - Le ministère public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est point partie principale.

Art. 164 - Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique ou en chambre du conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

Art. 165 – Le juge peut, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le secrétaire de la juridiction.

Art. 166 – Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Art. 167 - Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

Art.168 - Le juge se prononce sur le champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

Dans les autres cas, le juge saisi sans forme fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le secrétaire de la juridiction.

Art. 169 - En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le secrétaire de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Art. 170 – Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition : elles ne peuvent être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Elles revêtent la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Art. 171 - Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

Art. 171-1 - Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Art. 172 - Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Celui-ci peut, dans les limites de sa compétence, entendre immédiatement les parties en leurs observations ou plaidoiries, même sur les lieux, et statuer aussitôt sur leurs prétentions.

Art. 173 - Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le secrétaire de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.

Art. 174 - Le juge peut faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède. L'enregistrement est conservé au secrétariat de la juridiction. Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis, à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription.

Art. 175 - La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.

Art. 176 - La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

Art. 178-1 - Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, occasionne des frais pour la traduction des formulaires qui doivent être adressés à la juridiction requise, le juge ordonne le versement d'une provision à valoir sur ces frais, dont le montant est fixé en application du tarif prévu à l'article R. 122 du code de procédure pénale. Le juge désigne la ou les parties qui devront verser la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine suivant les modalités prévues par les articles 270 et 271 du présent code.

Dès réception de la traduction, le greffe verse sa rémunération au traducteur.

Art. 178-2 - Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement mentionné à l'article 178-1 est susceptible d'engendrer des frais d'interprétariat lors de son exécution par la juridiction requise, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur ces frais suivant les modalités prévues par les articles 269, 270 et 271 du présent code.

Dès réception de la demande de remboursement du montant des frais d'interprétariat par la juridiction requérante, le greffe procède au règlement jusqu'à concurrence des sommes consignées.

Chapitre II – Les vérifications personnelles du juge

Art. 181 – Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister par un technicien, entendre les parties elles-mêmes, et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Chapitre III – La comparution personnelle des parties

Art. 190 – Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins.

Chapitre IV – Les déclarations des tiers

Section II – Les attestations

Art 200 – Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Art. 202 – L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Section II – L'enquête

Art. 215 – Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties : le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Chapitre V – Mesures d'instruction exécutées par un technicien

Section I – Dispositions communes

Art. 232 - Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Art. 233 - Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

Art. 234 - Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qu'il l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Art. 235 - Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

Art. 236 - Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Art. 237 - Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Art 238 - Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

Art. 239 - Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Art. 240 - Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties..

Art. 241 - Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.

Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Art. 242 - Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisées leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Art. 243 - Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Art. 244 - Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Art. 245 - Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Art. 246 - Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

Art. 247 - L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

Art. 248 - Il est interdit à un technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Section II – Les constatations

Art. 249 - Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Art 250 - Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Art. 251 - Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 252 - Le constatant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction.

Art. 253 - Le constat est remis au secrétariat de la juridiction.

Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

Art. 254 - Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 255 - Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section III – La consultation

Art. 256 - Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Art. 257 - La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit consignée par écrit.

Art. 258 - Le juge qui prescrit une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 259 - Le consultant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.

Art. 260 - Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Si la consultation est écrite, elle est remise au secrétariat de la juridiction.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

Art. 261 - Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 262 - Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section IV – L’expertise

Art. 263 - L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Sous-section 1 – La décision ordonnant l’expertise

Art. 264 - Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

Art. 265 - La décision qui ordonne l'expertise :

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Nomme l'expert ou les experts ;

Enonce les chefs de la mission de l'expert ;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Art. 266 - La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations. Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Art. 267 - Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Art. 268 - Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au secrétariat de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le secrétaire de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Art. 269 - Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Art. 270 - Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.

Il informe l'expert de la consignation.

Art. 271 - A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Art. 272 - La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Sous-section 2 - Les opérations d'expertise

Art. 273 - L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Art. 274 - Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge.

Art. 275 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

Art. 276 - L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Art. 277 - Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Art. 278 - L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Art. 278-1 – L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 279 - Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Art. 280 - L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu,

ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Art. 281 - Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section 3 – L'avis de l'expert

Art. 282 - Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Art. 283 - Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Art. 284 - Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

Art. 284-1 - Si l'expert le demande, une copie du jugement rendu au vu de son avis lui est adressée ou remise par le greffier.

TITRE DIX HUITIEME – LES FRAIS ET DEPENS

Chapitre III – La vérification et le recouvrement des dépens

Art. 713 – L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le secrétaire.

Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient à peine de nullité :

- 1 - la mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715.
- 2 - la teneur des articles 714 et 715.

Art. 714 – L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.

Le délai de recours est d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Art. 715 – Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours.

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

Art. 716 – Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles.

Art. 717 – Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Art. 718 – Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'elles sont faites par le secrétaire de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin si elles sont adressées aux avocats ou aux avoués.

Chapitre V – Les contestations relatives à la rémunération des techniciens

Art. 724 - Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.

Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

Art. 725 - La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celle des articles 714 (alinéa 2) et 715.

TITRE VINGT ET UNIEME – LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Art. 748-1 – Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Art. 748-2 – Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

Art. 748-3 - Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes, et pièces remis ou notifiés.

Art 748-4 – Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

Art. 748-5 – L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

Art 748-6 – Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE

Section I – Dispositions générales

Art. 1544 - Les parties, assistées de leurs avocats, recherchent conjointement, dans les conditions fixées par convention, un accord mettant un terme au différend qui les oppose.

Art. 1545 - Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

La communication des écritures et pièces entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

Art. 1546 - La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Section II – Le recours à un technicien

Art. 1547 - Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

Art. 1548 - Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.

Art. 1549 - Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire.

Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Art. 1550 - A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Art. 1551 - Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

Art. 1552 - Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.

Art. 1553 - Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites.

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

Art. 1554 - A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant. Ce rapport peut être produit en justice.

Code de commerce

L611-3 - Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc. La décision nommant le mandataire ad hoc est communiquée pour information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le tribunal de grande instance dans les autres cas.

L611-6 - Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger à la demande de ce dernier sans que la durée totale de la procédure de conciliation ne puisse excéder cinq mois. Si une demande de constatation ou d'homologation a été formée en application de l'article L. 611-8 avant l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure sont prolongées jusqu'à la décision, selon le cas, du président du tribunal ou du tribunal. A défaut, elles prennent fin de plein droit et une nouvelle conciliation ne peut être ouverte dans les trois mois qui suivent.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux commissaires aux comptes. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public.

Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement, notamment par les commissaires aux comptes, les experts-

comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

L621-4, alinéas 1 à 3 - Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, à la demande du ministère public, et après avoir sollicité les observations du débiteur désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

L621-9, alinéas 1 et 2 - Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

L641-9 - I.-Les dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-2 ainsi que celles de l'article L. 622-6 relatives aux obligations incombant au débiteur sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.

II.- Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en

qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Il peut, à la demande du ministère public ou d'office, en désigner plusieurs.

Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code de travail sur la désignation du liquidateur.

Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4 et à l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre.

Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les conditions prévues au titre II.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 641-2, le tribunal désigne, aux fins de réaliser l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, en considération des attributions respectives qui leur sont conférées par les dispositions qui leur sont applicables.

III.- Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur, des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code de travail ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande peut aussi être faite au tribunal par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

IV.- La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8.

L813-1 - Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de procédure de conciliation ou de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné.

Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent.

Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées, pour l'information des juges, en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Code de procédure pénale

TITRE II – DES ENQUETES ET DES CONTROLES D'IDENTITE

Chapitre I – Des crimes et des délits flagrants

Art. 60 - S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Chapitre II – De l'enquête préliminaire

Art. 77-1 - S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables.

TITRE III - DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chapitre I – Du juge d’instruction

Section IX – De l’expertise

Art. 156 - Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 157 - Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appels dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

A titre exceptionnel, des juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Art. 157 -1 Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

Art. 158 - La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 159 - Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

Art. 160 – Les experts ne figurant sur aucun des listes mentionnées à l'article 157 prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Art. 161 - Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si, des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 161-1 - Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.

Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des dispositions du présent article.

Art. 161-2 - Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif .

Art. 162 - Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

Art. 163 - Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

Pour l'application de leur mission, les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner ; dans ce cas, ils en font mention dans leur rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés ; les dispositions du quatrième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables.

Art. 164 - Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat, ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Les médecins et les psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats.

Art. 165 - Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 166 - Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties.

Art. 167 - Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse

électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1.

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.

Art. 167-1 – Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts. En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts.

Art. 167-2 – Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1.

Art. 168 - Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée

Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 169 – Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare : soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Art. 169-1 - Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74.

2ÈME PARTIE : REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET
DECRETS EN CONSEIL D'ETAT
(décret n° 77-194 du 3 mars 1977)
(décret n° 2013-770 du 26 août 2013 relatif aux frais de justice)

LIVRE V - DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE X – DES FRAIS DE JUSTICE

Chapitre I – Dispositions préliminaires

Art. R93-1 - La rémunération et les indemnités des interprètes mentionnées au 8° du II de l'article R.93 sont liquidées selon les conditions prévues à l'article R.122. Elles demeurent à la charge de l'Etat.

Art. R93-2 - La rémunération et les indemnités des experts désignés dans le cadre des procédures prévues aux articles L.3211-12 à L.3211-12-6 L.3213-3, L.3213-8 et L.3213-9-1 du code de la santé publique, qui font partie des dépenses mentionnées au 1° du I de l'article R.93 du présent code, sont liquidées selon les conditions prévues au 9° de l'article R.117. Le juge peut laisser la rémunération et les indemnités de l'expert à la charge de l'Etat.

Art. R93-3 - Les honoraires des médecins et les indemnités des interprètes mentionnés au 9° du II de l'article R.93 sont liquidés selon les conditions prévues respectivement au 1° (a) de l'article R.117 et à l'article R.122. Ces frais demeurent à la charge de l'Etat.

Chapitre II – Tarif des frais

Section II – Honoraires et indemnités des experts, des interprètes

§ 1 - DES EXPERTS

A - REGLES GENERALES

Art. R106 - Les tarifs fixés par le présent titre, en ce qui concerne les frais d'expertise doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts. Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que, le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs. Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la cour d'appel lors de sa première inscription, ni, le cas échéant, lors d'une nouvelle inscription après radiation ou non-réinscription.

Art. R. 107 - Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 €, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Sauf urgence, cette estimation est communiquée au ministère public qui présente ses observations dans le délai de cinq jours, après avoir fait procéder si nécessaire à des vérifications de toute nature sur les éléments de l'estimation présentée par l'expert.

S'il n'est pas tenu compte de ses observations, le ministère public peut saisir, par l'intermédiaire du procureur général, le président de la chambre de l'instruction qui statue dans les huit jours par une décision qui ne peut faire l'objet de recours.

Art. R. 109 - Les prix des opérations tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

Art. R. 110 - Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Art. R. 111 - Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Art. R. 112 - Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante : $I = 3,05 \text{ euros} + (S \times 4)$, dans laquelle : S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Les experts qui justifient d'une perte d'une partie du revenu tiré de leur activité professionnelle, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule $I = S \times D$, dans laquelle : S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus ;

D la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

Art. R. 113 - Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à

l'agrément du président de la chambre de l'instruction, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de séjour et autres débours s'il y a lieu.

Art. R. 114 - Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

Art. R. 115 - Les magistrats commettants peuvent autoriser les experts à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles. Toutefois, le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser la moitié du montant des frais et honoraires prévu.

B - DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) EXPERTISE EN MATIERE DE FRAUDES COMMERCIALES.

Art. R. 116 - Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon.....	12,96 €
Pour les échantillons suivant dans la même affaire	7,17 €

b) MEDECINE LEGALE

Art. R. 116-1 Les tarifs d'honoraires correspondant aux actes d'expertise et d'examen prévus par les articles R. 117 à R. 120 sont déterminés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L. 162-15-2 du code de la sécurité sociale et sont calculés, pour chacun de ces actes, d'après leur nature et leur valeur relative telles qu'elles résultent des cotations par lettres clés et coefficients mentionnées dans les articles suivants.

Pour l'application de l'article R. 117, la valeur des coefficients Q1 à Q16 est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Art. R. 117 - Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires une somme calculée en fonction des cotations suivantes :

1° a) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport	$C \times Q1$
b) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens d'une victime, la fixation des taux d'incapacité et le dépôt d'un rapport	$C \times Q2$
c) Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R. 3354-7 à R. 3354-13 du code de la santé publique et pour l'examen clinique et le prélèvement biologique prévus par l'article R. 235-6 du code de la route, ainsi que le recueil de liquide biologique et le dépistage de stupéfiants prévus par l'article R. 6234-4 du même code	
- auxquels il est procédé entre 7 heures et 22 heures	$C \times Q3$
- auxquels il est procédé entre 22 heures et 7 heures	$C \times Q4$ (plus une indemnité de 10,67 €)
- auxquels il est procédé les dimanches et jours fériés	$C \times Q5$ (plus une indemnité de 7,62€)
d) Pour chaque examen prévu par l'article 706-88 du code de procédure pénale	$C \times Q6$
2° Pour un transport sur les lieux et description de cadavre	$C \times Q7$
Lorsque ces opérations sont effectuées par l'expert qui procède ultérieurement à l'autopsie	$C \times Q8$
3° Pour autopsie avant inhumation	$Cs \times Q9$
4° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	$Cs \times Q10$
5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation	$Cs \times Q11$
6° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée	$Cs \times Q12$
7° Pour une expertise médico-psychologique comportant un ou plusieurs examens, pratiquée par un médecin ayant également la qualité de psychologue, intervenant en qualité d'expert unique :	$CNPSY \times Q13$

8° Pour la partie médicale de l'expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue mentionnée au 2° de l'article R. 120-2	C × Q14
9° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens :	CNPSY × Q15
10° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens et concernant une personne poursuivie ou condamnée pour infraction sexuelle ou une victime d'une telle infraction	CNPSY × Q16

c) TOXICOLOGIE

Art. R. 118 - Les analyses toxicologiques sont ainsi cotées, pour chaque expert, lorsque les dosages de plusieurs éléments ne peuvent être groupés en une seule opération :

- 1° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang B 50
Et, en cas de recours à la chromatographie en phase gazeuse B 120
- 2° Dosage de l'oxycarbonémie B 50
- 3° Dosage de l'oxyde de carbone dans l'atmosphère..... B 50
- 4° Dosage de la benzolémie..... B 70
- 5° Recherche et dosage du trichloréthylène
et de l'acide trichloracétique..... B 70
- 6° Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères B 220
- 7° Expertise toxicologique complète B 1500
- 8° Recherche et dosage des amphétamines dans le sang ou les urines B 60
- 9° Recherche et dosage des stupéfiants dans le sang ou les urines B 150
- 10° Recherche et dosage des stupéfiants
(cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés) en ayant
recours à la chromatographie en phase gazeuse couplée
à la spectrométrie de masse GC/SM B 800

11° Recherche des médicaments psychoactifs en ayant recours à la chromatographie en phase liquide haute performance couplée à une barrette de diodes ainsi qu'à la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse GC/SM..... B 900

d) BIOLOGIE

Art. 119 - Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis : pour caractériser des produits biologiques, dans les cas simples, une somme calculée en fonction de la cotation B 50

e) RADIODIAGNOSTIC

Art. R. 120 - Il est alloué à chaque médecin expert ou radiologiste qualifié, régulièrement requis ou commis :

1° Lorsqu'il s'agit d'examen radiographique ou radioscopique d'une personne vivante, des honoraires calculés en fonction des cotations fixées dans la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins Z

2° Lorsqu'il s'agit de la localisation de corps étrangers dans un cadavre, des honoraires calculés en fonction de la cotation Z 20

3° Lorsqu'il s'agit de la localisation de corps étrangers dans un cadavre putréfié, des honoraires calculés en fonction de la cotation Z 35

f) EXPERTISE MECANIQUE

Art. R. 120-1 Il est alloué à chaque expert, pour une expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction siégeant à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, à la suite d'accident de la circulation, à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, et à l'exclusion de toute indemnité d'établissement de plans, prise de photographies et frais de séjour : 50,31 €. Pour une expertise ordonnée dans les mêmes conditions, par les juridictions des autres départements, à l'exclusion de toute indemnité autre que les indemnités de transport et de séjour : 45,73 €.

g) PSYCHOLOGIE LEGALE

Art. R. 120-2 Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

- 1° Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens : K90
- 2° Pour la partie psychologique d'une expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue : K90

§ 3 - DES INTERPRÈTES TRADUCTEURS

Art. R. 122 - Les traductions par écrit sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots.

Les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du procureur de la République, des officiers de police judiciaire ou de leurs auxiliaires, des juges d'instruction ou des juridictions répressives. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Le tarif de la première heure de traduction est majoré.

Le tarif de l'heure des traductions par oral fait l'objet de majorations quand ces dernières sont effectuées durant la nuit, le samedi et le dimanche et les jours fériés.

Un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget fixe le tarif des traductions par oral et par écrit et de leurs majorations.

Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R. 110 et R. 111.

Chapitre IV - Du paiement et du recouvrement des frais
(décret n° 93-867 du 28 juin 1993)

Section I – Du paiement des frais

§ 1 - PRÉSENTATION DES ÉTATS ET DES MÉMOIRES

(décret N°88-600 du 6 mai 1988)
(décret n°2013-770 du 26 août 2013)

Art. R. 222 - Les parties prenantes dressent leurs états ou mémoires de frais de justice en un exemplaire, sur papier non timbré, conformément aux modèles arrêtés par le ministère de la justice.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à percevoir le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Tout état dressé au titre du 9° de l'article R.92 peut l'être sous forme dématérialisée.

Art. R. 223 - Les parties prenantes déposent ou adressent leur état ou mémoire au greffe de la juridiction compétente.

Toutefois, lorsque l'état ou le mémoire est relatif à des frais de justice engagés au cours d'une procédure devant le tribunal d'instance ou le conseil de prud'hommes, il est déposé ou adressé au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces juridictions sont situées.

Les états d'un huissier de justice sont déposés ou adressés au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence.

§ 2 - PROCÉDURE DE CERTIFICATION

Art. 224-1 - Relèvent de la procédure de certification prévue à l'article R.225 :

1° Les frais énumérés à l'article R.92 faisant l'objet d'une tarification fixée par les dispositions du titre X du livre V (Décrets en Conseil d'Etat) ;

2° Les frais prévus au 9° de cet article, même non tarifés ;

3° Les frais énumérés à l'article R.92 autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, qui sont inférieurs à un montant fixé par arrêté du ministre de la justice.

Art. 224-2 - Relèvent en outre de la procédure de certification prévue à l'article R.225 :

1° Les frais énumérés à l'article R. 93 faisant l'objet d'une tarification fixée par une disposition réglementaire ;

2° La part contributive de l'Etat à la rétribution des auxiliaires de justice en matière d'aide juridictionnelle ;

3° Les frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, qui sont inférieurs à un montant fixé par arrêté du ministre de la justice.

Art. R. 225 - Lorsque l'état ou mémoire porte sur des frais mentionnés aux articles R.224-1 et R.224-2, le greffier ou tout autre fonctionnaire de catégorie B des services judiciaires, après avoir procédé s'il y a lieu aux redressements nécessaires, certifie avoir vérifié la réalité de la dette et son montant.

Les conditions et les modalités de modulation des vérifications mentionnées à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

S'il refuse d'établir le certificat, le greffier ou tout autre fonctionnaire de catégorie B des services judiciaires demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe.

§ 3 - PROCÉDURE DE TAXATION

Art. R. 226 - Les états ou mémoires relatifs aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police autres que ceux énumérés à l'article R. 224-1 sont transmis aux fins de réquisitions au parquet du ressort dans lequel la juridiction a son siège.

Le magistrat du ministère public transmet l'état ou mémoire, assorti de ses réquisitions, au magistrat taxateur.

Art. R. 227 - Le président de chaque juridiction ou le magistrat qu'il délègue à cet effet taxe les états ou mémoires relatifs à des frais engagés sur la décision des autorités appartenant à cette juridiction ou des personnes agissant sous le contrôle de ces autorités.

Le président du tribunal de grande instance peut aussi déléguer au juge d'instruction, au juge de l'application des peines ou au juge des enfants la taxation des frais qu'ils ont engagés.

§4 - VOIES DE RECOURS

Art. R. 228 - Lorsque la taxe diffère de la demande de la partie prenante, l'ordonnance de taxe lui est notifiée par le greffe par lettre recommandée. Lorsque la taxe diffère des réquisitions du ministère public, l'ordonnance de taxe lui est notifiée par le greffe.

Art. R. 228-1 L'ordonnance de taxe peut être frappée par la partie prenante ou le ministère public d'un recours devant la chambre d'accusation quelle que soit la juridiction à laquelle appartient le magistrat taxateur. Le délai de recours est de dix jours à compter de la notification. Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Art. R. 229 - Un recours contre l'ordonnance de taxe peut être formé devant la chambre de l'instruction par le ministère public, à la demande du comptable assignataire, dans un délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable. En matière d'aide juridictionnelle, le délai d'un mois court à compter de la transmission qui est faite par le greffe au comptable assignataire de l'ordonnance de taxe.

Le refus motivé du ministère public d'exercer le recours est porté à la connaissance du Trésor public. Dans ce cas, le comptable assignataire exécute l'ordonnance de taxe.

Art. R. 230 - Les recours mentionnés aux articles précédents sont formés par déclaration au greffe du magistrat taxateur ou par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée à ce greffe. La partie prenante est informée du recours du procureur de la République par lettre recommandée, adressée par le greffe.

La décision de la chambre de l'instruction est adressée pour exécution au greffe de la juridiction à laquelle appartient le magistrat taxateur. En cas de trop-versé le greffier en chef procède à l'émission d'un titre de recouvrement. Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

Art. R. 231 - La partie condamnée peut former un recours contre la disposition de la décision relative à la liquidation des dépens.

Ce recours est porté devant la juridiction d'appel au cas où la décision qui contient la liquidation peut être entreprise par cette voie.

Dans le cas où la décision qui contient la liquidation des dépens n'est pas susceptible d'appel, le recours est porté devant la chambre d'accusation.

Le recours est formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, selon les règles et dans le délai qui sont, suivant le cas, ceux de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

§5 - PAIEMENT

Art R. 233 Sauf dispositions particulières, le paiement des frais est effectué par le régisseur d'avances au vu d'un état ou d'un mémoire de la partie prenante certifié ou taxé.

Le régisseur, en cas de désaccord sur un mémoire certifié, demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe ; dans ce cas, il surseoit au paiement jusqu'à taxation définitive.

Art. R. 234 - S'agissant d'un mémoire ou d'un état certifié, la partie prenante, dans le délai d'un mois à compter de la perception de la somme, ou le comptable assignataire, dans le délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable, peuvent adresser une réclamation au ministère public qui saisit de ses réquisitions le magistrat taxateur.

En matière d'aide juridictionnelle, le délai d'un mois imparti au comptable assignataire court à compter de la transmission qui lui est faite par le greffe du mémoire ou de l'état certifié.

Section II – de la liquidation et du recouvrement des frais **(décret N° 93-867 du 28 juin 1993)**

§ 1 - LIQUIDATION DES FRAIS

Art. R. 241 - Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés :

- 1° Les frais et dépens engagés en cas de décision juridictionnelle rectifiant ou interprétant une précédente décision ;
- 2° Les frais exposés devant la commission prévue à l'article 16-2.

Art. R. 242 - Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'Etat sans recours envers les condamnés.

Au cours de l'instruction cet état est dressé par le greffier d'instruction au fur et à mesure des frais comme il est dit à l'article 81, alinéa 2.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt, le jugement ou l'ordonnance pénale qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

Art. R. 244 Le greffier doit remettre au trésorier-payeur général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2 - RÉGULARISATION DES DÉPENSES - RECOUVREMENT

Art. R. 249 - Le recouvrement des frais de justice avancés par le Trésor public qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat est poursuivi à la diligence des comptables du Trésor par toutes voies de droit et notamment celle de la contrainte judiciaire s'il y a lieu.

Code de justice administrative

LIVRE 1^{ER} : LE CONSEIL D'ÉTAT

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre II – Le Conseil d'État dans l'exercice de ses attributions contentieuses

R.122-25-1 – Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts par le Conseil d'État dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents de cour administrative d'appel.

LIVRE II : LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I – Fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Section 4 - Tableau des experts auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs de leur ressort

Sous-section 1- Dispositions générales

R.221-9 – Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'État correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise.

Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

R.221-10 - La commission mentionnée au second alinéa de l'article R.221-9 est présidée par le président de la cour administrative d'appel.

Elle est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour. Chaque commission comporte au moins deux experts sans que leur nombre puisse excéder le tiers de ses membres. Les experts sont désignés par le président de la cour administrative d'appel pour une durée de trois ans renouvelable, après avis de la compagnie d'experts auprès de la cour ou, le cas échéant, de tout autre organisme représentatif.

En cas de nécessité, notamment lorsque la commission comporte des membres résidant outre-mer ou se prononce sur le dossier d'un candidat résidant outre-mer, tout ou partie de ses travaux peuvent se tenir à distance par un moyen de communication audiovisuelle. En cas d'impossibilité avérée de recourir à un tel procédé, les membres de la commission peuvent être individuellement consultés par écrit.

R.221-11 - Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;
- 2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription ;
- 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;
- 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;
- 5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions. Toutefois, la condition prévue au 2° n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire.

Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de

même pour les experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L.1142-10 du code de la santé publique.

R.221-12 - L'inscription est effectuée pour une durée probatoire de trois ans. Elle peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire pendant cette période, relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives.

Les réinscriptions sont effectuées pour une durée de cinq ans renouvelable.

R.221-13 - La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R.221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R.221-14.

La demande d'inscription est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le candidat mentionne ses liens directs ou indirects avec tout organisme de droit public ou privé intervenant dans son domaine d'activité et s'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de son inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions qui lui seront confiées en application du présent code.

Le formulaire de présentation de la demande et la composition du dossier d'inscription et de réinscription sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.

R.221-14 - Pour instruire le dossier de candidature, le président de la cour administrative d'appel désigne un ou plusieurs rapporteurs choisis au sein de la commission prévue à l'article R.221-10 ou, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci, en fonction de leurs compétences dans le domaine d'activité au titre duquel la demande est présentée.

La commission entend le ou les rapporteurs désignés pour instruire la demande. Elle peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat.

La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R.221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

Lorsque la commission est saisie d'une demande de réinscription, elle apprécie, en outre, les conditions dans lesquelles l'expert s'est acquitté des missions qui ont

pu lui être confiées et s'assure qu'il a actualisé ses connaissances tant dans sa spécialité que dans la pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.

R.221-15 - La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel refuse l'inscription ou la réinscription d'un candidat est motivée.

R.221-16 - Les experts inscrits au tableau informent, sans délai, le président de la cour administrative d'appel de tout changement intervenu dans leur situation au regard des éléments définis à l'article R.221-11 ainsi que des modifications à apporter à la déclaration d'intérêts prévus au deuxième alinéa de l'article R.221-13.

Ils indiquent, à la fin de chaque année civile, au président de la cour administrative d'appel si des missions leur ont été confiées et, dans ce cas, lui adressent la liste des rapports qu'ils ont déposés et des missions en cours devant les juridictions administratives. Ils indiquent également les formations suivies en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

R.221-17 - Le retrait d'un expert du tableau est prononcée par le président de la cour administrative d'appel soit à la demande de l'intéressé, soit lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions prévues par le 3° ou le 5° de l'article R.221-10, soit en cas de radiation définitive des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou de la liste nationale prévue à l'article L.1142-10 du code de la santé publique.

R.221-18 - La radiation du tableau d'un expert en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en cette qualité peut être prononcée par décision du président de la cour administrative d'appel après avis de la commission prévue à l'article R.221-10.

La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs retenus à son encontre et le mettre en mesure de présenter ses observations. L'intéressé est entendu par la commission s'il en fait la demande.

La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel prononce la radiation d'un expert est motivée.

R.221-19 - La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R.221-15, R.221-17 ou R.221-18 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Le président de la cour administrative d'appel, qui a rendu la décision attaquée, est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

R.221-20 - Le tableau des experts est tenu à la disposition du public dans les locaux de la cour administrative d'appel et des tribunaux administratifs du ressort. Il est publié sur le site Internet des juridictions administratives.

Sous-section 2 - Dispositions particulières aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

R.221-21 - Pour les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles :

- 1° Le tableau des experts et l'ensemble des décisions y afférentes sont établis conjointement par les deux présidents de cour ;
- 2° La commission prévue par l'article R.221-12 associe les présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort des deux cours ou leur représentant ;
- 3° La condition d'établissement ou de résidence prévue par le 5° de l'article R.221-10 s'apprécie également au regard du ressort des deux cours.

**Dispositions transitoires
(décret n° 2013-730 du 13 août 2013)**

Art. 15 – I. - Dans les cours administratives d'appel qui n'étaient pas dotées d'un tableau des experts, en application de l'article R.222-5 du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, les experts désignés pour participer à la commission mise en place en application de l'article R.221-10 du même code sont choisis parmi les experts inscrits sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou sur la liste nationale prévue par l'article L.1142-10 du code de la santé publique, qui justifient d'une pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.

II. - Dans les cours administratives d'appel dotées d'un tableau des experts, en application de l'article R.222-5 du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, les experts désignés pour participer à la commission prévue à l'article R.221-10 du même code sont choisis parmi les experts inscrits à ce tableau.

III - Les experts inscrits à un tableau en application de l'article R.222-5 du code de justice administrative dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret qui sollicitent leur inscription au tableau prévu par article R.221-9 du même code, dans sa rédaction issue des dispositions du présent décret, sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° de l'article R.221-11 de ce code et sont dispensés de la période probatoire de trois ans prévus par l'article R.221-11 de celui-ci.

LIVRE V : LE REFERE

TITRE III : LE JUGE DES REFERES ORDONNANT UN CONSTAT OU UNE MESURE D'INSTRUCTION

Chapitre Ier – Le constat

R.531-1 – S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix.

Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

Par dérogation aux dispositions des articles R.832-2 et R.832-3, le délai pour former tierce opposition et de quinze jours.

R.531-2 – Les dispositions des articles R.621-3 à R.621-11, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, ainsi que des articles R.621-13 et R.621-14 sont applicables aux constats mentionnés à l'article R.531-1.

Chapitre II – Le référé instruction

R.532-1 – Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.

Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affecté par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

Les demandes présentées en application du présent chapitre sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère.

R.532-2 - Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

R.532-3 - Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient indispensables à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

R.532-4 - Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R.532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.

Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1.

R.532-5 - Les dispositions des articles R.621-1 à R.621-14, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, sont applicables aux référés mentionnés à l'article R.532-1, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Les attributions dévolues par le premier alinéa de l'article R.621-2 au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux sont exercées par le juge des référés.

LIVRE VI : L'INSTRUCTION

TITRE II : LES DIFFERENTS MOYENS D'INVESTIGATION

Chapitre I^{er} – L'expertise

R.621-1 – La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties.

R.621-1-1 – Le président de la juridiction peut désigner au sein de sa juridiction un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

L'acte qui désigne le magistrat chargé des expertises peut lui déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1, R.621-11, R.621-12, R.621-12-1 et R.621-13.

Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise.

Section I – Nombre et désignation des experts

R.621-2 - Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe.

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

R.621-3 - Le greffier en chef ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Il annexe à celle-ci la formule du serment que le ou

les experts prêteront par écrit et déposeront au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier de l'affaire.

Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

R.621-4 - Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires à des dommages intérêts.

R.621-5 - Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement.

R.621-6 - Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux.

R.621-6-1 – La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise. Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial.

Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

R.621-6-2 – Le greffier en chef, ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il ait été statué.

R.621-6-3 – Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

R.621-6-4 – Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision motivée, se prononce sur la demande, après audience publique dont l'expert et des parties sont avertis.

Sauf si l'expertise a été à ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.

L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse.

Section 2 – Opérations d'expertise

R.621-7 - Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport.

Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance.

R.621-7-1 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1.

La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert.

R.621-7-2 - Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet, et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis.

Son rapport, accompagné de sa note de frais et honoraires, doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise.

Faute pour les parties de régler la question de la charge des frais d'expertise, il y est procédé, après la taxation mentionnée à l'article R.621-11, par application des articles R.621-13 ou R.761-1 selon les cas.

R.621-8 - S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

R.621-8-1 - Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. À cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise.

Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R.711-2.

Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours.

Section 3 – Rapport d'expertise

R.621-9 - Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer sous forme électronique.

Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe.

Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée.

R.621-10 – La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R.621-9.

Section 4 – Frais de l'expertise

R.621-11 - Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R.621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint à son rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et les diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R.621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations.

R.621-12 - Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

R.621-12-1 - L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R.621-12, peut donner lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signée du président de la juridiction.

Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec sa note de frais et honoraires, un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence, dont la juridiction tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.761-1.

Le président peut toutefois, avant d'inviter l'expert à produire un rapport de carence, soumettre l'incident à la séance prévue à l'article R.621-8-1.

R.621-13 – Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R.621-11 et R.761-4. Cette ordonnance désigne là où les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle est exécutoire dès son prononcé, et peut-être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R.761-5.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa, il peut être fait application des dispositions de l'article R.621-12 et R.621-12-1.

R.621-14 - L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux.

Chapitre IV – Les vérifications d'écriture

R.624-1 – La juridiction peut décider une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts, en présence, le cas échéant, d'un de ses membres

Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peuvent désigner, à cet effet, une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix..

R.624-2 - L'expert a droit à des honoraires et, le cas échéant, au remboursement de ses frais et débours dans les conditions fixées à l'article R. 621-11.

Chapitre V – Les autres mesures d'instruction

R.625-2 – Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un avis sur les points qu'elle détermine. Elle peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction.

Les dispositions des articles R.621-3 à R.621-6, R.621-10 à R.621-12-1 et R.621-14 sont applicables aux avis techniques.

R.625-3 – La formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence et où les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.

l'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties.

Dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction ou la formation de jugement les parties dûment convoquées.

LIVRE VII : LE JUGEMENT

TITRE VI : LES FRAIS ET DEPENS

R.761-1 - Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat.

Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

L'Etat peut être condamné aux dépens.

R.761-2 – En cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête, ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant.

R.761-3 – Dans tous les cas où une partie fait signifier une décision par acte d'huissier de justice, l'huissier de justice a droit aux émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de grande instance

R.761-4 - La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat, du magistrat délégué.

Au Conseil d'Etat, la liquidation est faite par ordonnance du président de la section du contentieux.

R.761-5 - Les parties, l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R. 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance.

Sauf lorsque l'ordonnance émane du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, la requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée.

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à:
 - a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
 - b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
 - d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 81

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer:

- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution;
- b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires;
- c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence;
- d) la coopération en matière d'obtention des preuves;
- e) un accès effectif à la justice;
- f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;
- g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges;
- h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant

conformément à une procédure législative spéciale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision.

Article 82

1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures visant:

- a) à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires;
- b) à prévenir et à résoudre les conflits de compétence entre les États membres;
- c) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice;
- d) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales.

Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

Elles portent sur:

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;
- b) les droits des personnes dans la procédure pénale;
- c) les droits des victimes de la criminalité;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visée au paragraphe 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent.

Bibliographie

(quelques ouvrages de référence)

Code civil

Code pénal

Code de procédure civile

Code de commerce

Code de procédure pénale

Code de justice administrative

F. ARBELLOT, F. DELBANO, D. LORIFERNE, JP. MARTIN, P. MATET, O. SALATI et V. VIGNEAU, sous la direction de T. MOUSSA. *Droit de l'expertise* collection Dalloz Action 2012

Y. ARNOUX, *Le recours à l'expert en matière pénale*, Ed. PUF, Aix-Marseille 2004, préface G. DI MARINO

M. AYDALOT, *L'expertise comptable judiciaire*, 2^{ème} éd. Revue par J. ROBIN, Presses Universitaires, 1962.

J. BEYNET et J.ROUSSEAU, *Manuel pratique de l'expertise judiciaire*, Ed. Journal des notaires et des avocats, 1986.

J. BOULEZ, *Expertises judiciaires*. Ed. Delmas, 14^{ème} édition.

G. BOURGEOIS, P. JULIEN, M. ZAVARO, *La pratique de l'expertise judiciaire*, Ed. Litec, 1999.

C. DIAZ *Guide des expertises judiciaires 2011/2012* » de Dalloz 1^{ère} édition 2008.

D. DUMENY, E. VERSINI, *L'essentiel de l'expertise judiciaire*, Ed. Gualino, 2014.

D. DUPREY et R. GANDUR, *L'expert et l'avocat dans l'expertise judiciaire en matière civile*, guide des bons usages, Ed. Litec, 1995.

P. FEUILLET et F. THORIN, *Guide pratique de l'expertise judiciaire*, Ed. Litec, 1981.

M.A. FRISON-ROCHE et D. MAZEAUD, *L'expertise*, Ed. Dalloz, 1995.

J. HUREAU et D. POITOUT, *L'expertise médicale en responsabilité médicale et en réparation d'un préjudice corporel*, Masson, 3^{ème} éd. 2010.

O. LECLERC, *Le juge et l'expert, contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, LGDJ, 2005.

MALLARD, ROUSSEL, HERTZOG, *Traité formulaire de l'expertise judiciaire*, Ed. Lictec, 1955.

T. MOUSSA, *Dictionnaire juridique de l'expertise en matière civile et pénale*, Ed. Dalloz, 1983.

M. OLIVIER, *De l'expertise civile et des experts*, Ed. Berger Levraut, 2 tomes, 1990.

J. PELISSE (dir.), *Des chiffres, des mots et des lettres. Sociologie des experts en économie, psychiatrie et traduction*, Armand Colin, 2012

RAVON, *Traité théorique et juridique de l'expertise et de l'arbitrage*, Ed. Ducher, 1898.

G. ROUSSEAU, P. de FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France*, Ed Bruylant, 2^{ème} Edition 2008.

F. RUELLAN, N. MARIE, *Droit et pratique de l'expertise judiciaire civile*, Ed. LexisNexis, 2012

M. ZAVARO, *Guide de l'expertise judiciaire (Annales des Loyers et de la propriété commerciale, rurale et immobilière)*, Edilalix, 2^{ème} éd. 2012.

*

Editions du CNCEJ

- **Actes des congrès** - derniers titres parus :
 - *l'évolution du règlement des conflits* (1996)
 - *au cœur des conflits : l'expertise* (2000)
 - *expert du juge, expert de partie : vérité scientifique et vérité judiciaire* (2004)
 - *justice et vérité : de l'autorité de l'expert* (2008)
 - *l'expertise dans le procès équitable : principe et pratique de la contradiction* (2012)
- **Livre blanc** de l'expert de justice (2011)
- **Collection Les bonnes pratiques des avocats et des experts (CNB-CNCEJ)** :
 - *l'expertise judiciaire : du bon usage des Articles 275 et 276 du code de procédure civile* (2011)
 - *l'expertise judiciaire : espace de compréhension* (2012)
 - *le coût de l'expertise, l'utile et le vrai* (2013)
 - *le temps dans l'expertise* (2014)

Actes des Biennales de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Poitiers

- *la responsabilité de l'expert judiciaire*
- *les droits de l'expert judiciaire*
- *l'expertise dans le futur*
- *l'expert personne physique ou morale*
- *l'expertise et son impact*
- *la responsabilité de l'expert judiciaire*
- *la protection de l'expert judiciaire*
- *la responsabilité de la puissance publique dans la mise en œuvre de l'expertise judiciaire*
- *les dérives de l'expertise judiciaire*

*

Autres publications

- Actes des congrès et colloques des compagnies adhérentes.
- La Revue EXPERTS, édition trimestrielle, 4 rue de la Paix 75002 Paris.
